

N° 2008-04
(30 août 2008)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Renseignements : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Mathieu HERONDART

Rédaction :

Ministère de la justice SDSED

Bureau de la documentation
Tél. : 01 44 77 73 64

Sommaire thématique

Textes

Amende

Circulaire de la DACG 2008-14 E8 du 17 juillet 2008 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations et au paiement des amendes, issues de la loi n° 2008-644 du 1 ^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines	10
--	----

Assesseur

Circulaire de la DPJJ/BPIT du 4 juillet 2008 relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion.....	8
--	---

Centre pour peine aménagée

Note de la DAP 08-280/PMJ1/PMJ4 du 8 juillet 2008 relative aux missions et fonctionnement des centres pour peines aménagées.....	12
---	----

Citation

Circulaire de la DACG 2008-14 E8 du 17 juillet 2008 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations et au paiement des amendes, issues de la loi n° 2008-644 du 1 ^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines	10
--	----

Conseiller prud'hommes

Circulaire de la DSJ 2008 – 05 AB1 du 25 juillet 2008 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n° 2008-560 du 16 juin 2008	11
--	----

CPA

Note de la DAP 08-280/PMJ1/PMJ4 du 8 juillet 2008 relative aux missions et fonctionnement des centres pour peines aménagées.....	12
---	----

Droit des victimes

Circulaire de la DACG 2008-14 E8 du 17 juillet 2008 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations et au paiement des amendes, issues de la loi n° 2008-644 du 1 ^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines	10
--	----

Examen professionnel

Circulaire de la DACS 2008 – 06 M2/ du 8 juillet 2008 relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2008).....	9
---	---

Exécution des peines

Note de la DAP 08-280/PMJ1/PMJ4 du 8 juillet 2008 relative aux missions et fonctionnement des centres pour peines aménagées.....	12
---	----

Exécution des peines

Circulaire de la DACG 2008-14 E8 du 17 juillet 2008 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations et au paiement des amendes, issues de la loi n° 2008-644 du 1 ^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines	10
--	----

Greffier de tribunal de commerce

Circulaire de la DACS 2008 – 06 M2/ du 8 juillet 2008 relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2008).....	9
---	---

Réinsertion

Note de la DAP 08-280/PMJ1/PMJ4 du 8 juillet 2008 relative aux missions et fonctionnement des centres pour peines aménagées.....	12
---	----

Signification

Circulaire de la DACG 2008-14 E8 du 17 juillet 2008 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations et au paiement des amendes, issues de la loi n° 2008-644 du 1 ^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines	10
--	----

Tribunal pour enfants

Circulaire de la DPJJ/BPIT du 4 juillet 2008 relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion.....	8
--	---

Sommaire chronologique

	Textes
Arrêté de la DACS du 29 mai 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	1
Arrêté de la DACS du 5 juin 2008 portant nomination au Haut Conseil du commissariat aux comptes.....	2
Arrêté de la DACS du 8 août 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	3
Arrêté de la DACS du 8 août 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	4
Arrêté de la DACS du 8 août 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	5
Décision n° 200800125/06/SD du 30 juin 2008 portant fermeture de quartiers de mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes	6
Décision n° 200800136/07/SD du 16 juillet 2008 portant fermeture de quartiers de mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction régionale des services pénitentiaires de Marseille	7
Circulaire de la DPJJ/BPIT du 4 juillet 2008 relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion.....	8
Circulaire de la DACS 2008 – 06 M2/ du 8 juillet 2008 relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2008).....	9
Circulaire de la DACG 2008-14 E8 du 17 juillet 2008 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations et au paiement des amendes, issues de la loi n° 2008-644 du 1 ^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines	10
Circulaire de la DSJ 2008 – 05 AB1 du 25 juillet 2008 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n° 2008-560 du 16 juin 2008.....	11
Note de la DAP 08-280/PMJ1/PMJ4 du 8 juillet 2008 relative aux missions et fonctionnement des centres pour peines aménagées.....	12

Arrêté de la DACS du 29 mai 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0812044A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code du commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu la proposition du président de la chambre régionale des comptes du Nord - Pas-de-Calais, en date du 10 avril 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Douai, en qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes, Mme Bourdon (Viviane), présidente de section à la chambre régionale des comptes du Nord - Pas-de-Calais, titulaire, en remplacement de M. Roux (Christian).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 29 mai 2008.

Pour la garde des sceaux,
ministre de la justice
et par délégation :
*La directrice des affaires civiles
et du sceau,*
P. FOMBEUR

**Arrêté de la DACS du 5 juin 2008 portant nomination
au Haut Conseil du commissariat aux comptes**

NOR : JUSC0813507A

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article R. 821-2 du code du commerce,

Arrête :

Article 1^{er}

Mlle Gorius (Florence), secrétaire administrative, est nommée secrétaire auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 5 juin 2008.

La garde des sceaux,
ministre de la justice et par délégation :
*La directrice des affaires civiles
et du sceau,*
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 8 août 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0819747A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code du commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nîmes ;

Vu la proposition du président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, en date du 29 mai 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nîmes :

En qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes

Mme Charbonnier (Zoulika), première conseillère à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, titulaire, en remplacement de M. Le Mercier (Jean-Luc).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 8 août 2008.

La garde des sceaux,
ministre de la justice, et par délégation :
*La sous-directrice des affaires civiles
et du sceau,*
C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 8 août 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0819748A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code du commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Vu la proposition du président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 3 juin 2008 ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 5 juin 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence :

- en qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes Mme Oulion (Yvette), première conseillère à la chambre régionale des comptes de Provence - Alpes-Côte d'Azur, suppléante, en remplacement de M. Latgé (Marie-Aimée) ;
- en qualité de personne qualifiée en matière juridique, économique ou financière Mme Jaubert (Dominique), vice-présidente au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, suppléante, en remplacement de M. Milne (William).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 8 août 2008.

La garde des sceaux,
ministre de la justice et par délégation :
*La sous-directrice des affaires civiles
et du sceau,*
C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 8 août 2008 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0819749A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code du commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu la proposition du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 17 juin 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie : M. Glapa (Philippe), chef du département de l'action et de l'expertise économique de la trésorerie générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, suppléant, en remplacement de Mme Boyer (Annie).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 8 août 2008.

La garde des sceaux,
ministre de la justice et par délégation :
*La sous-directrice des affaires civiles
et du sceau,*
C. GUEGUEN

Décision n° 200800125/06/SD du 30 juin 2008 portant fermeture de quartiers de mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

NOR : *JUSK08400004S*

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-9-11 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs ;

Vu l'ouverture, le 5 février 2008, de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs d'Orvault (44),

Décide :

Article 1^{er}

Est fermé le quartier mineurs du centre pénitentiaire de Nantes.

Article 2

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 30 juin 2008.

Pour la garde des sceaux,
ministre de la justice et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

Décision n° 200800136/07/SD du 16 juillet 2008 portant fermeture de quartiers de mineurs d'établissements pénitentiaires de la direction régionale des services pénitentiaires de Marseille

NOR : JUSK0840010S

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-11 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs ;

Vu l'ouverture, le 5 novembre 2007, de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs de Marseille (13),

Décide :

Article 1^{er}

Est fermé le quartier mineurs de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes.

Article 2

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 16 juillet 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

*Assesseur
Tribunal pour enfants*

Circulaire de la DPJJ/BPIT du 4 juillet 2008 relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

NOR : JUSF0850005C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (pour attribution) ; Monsieur le procureur général près ladite cour (pour information) ; Monsieur le conseiller délégué à la protection de l'enfance ; Monsieur le substitut général chargé des affaires de mineurs ; Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Messieurs les procureurs de la République ; Mesdames et Messieurs les juges des enfants.

La deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion devant être renouvelée au 1^{er} janvier 2009, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser vos propositions avant le 15 septembre 2008, sous le timbre « ministère de la justice – direction de la protection judiciaire de la jeunesse – bureau des partenaires institutionnels et des territoires ».

La présence des assesseurs dans la composition du tribunal pour enfants contribue à la fois à la solennité de la juridiction par sa collégialité, mais aussi à sa proximité, par l'ouverture sur la société civile. Il est ainsi nécessaire de diversifier l'origine sociale et professionnelle des assesseurs et d'assurer un renouvellement suffisant pour leur permettre d'apporter à la juridiction un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

A cet effet, je vous remercie de prendre contact avec des personnalités impliquées dans le tissu associatif et les dispositifs de médiation sociale des différents quartiers des villes de votre ressort, notamment quand elles sont impliquées dans des actions sur des thèmes tels que l'insertion, l'immigration, la lutte contre les exclusions et les fléaux sociaux (toxicomanie, etc.).

Vous pourrez également solliciter le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse pour vous appuyer dans ces recherches. En effet, sa connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour susciter des candidatures ou émettre un avis, si vous le jugez utile, sur les candidatures qui vous sont adressées.

Il convient également de veiller à une bonne répartition des tranches d'âge des assesseurs et à ne pas retenir, dans la mesure du possible, et sauf motivation expresse, les candidatures des personnes âgées de plus de 60 ans.

Enfin, il apparaît que les personnes amenées à prendre en charge des jeunes sous mandat judiciaire sont, par la nature même de leurs fonctions, trop directement impliquées dans l'action éducative pour que leur désignation en qualité d'assesseurs puisse être envisagée favorablement.

Vous trouverez en annexe une fiche technique sur la procédure de recrutement.

Pour la garde des sceaux,
ministre de la justice
et par délégation :
*Le directeur de la protection
judiciaire de la jeunesse,*
P.-P. CABOURDIN

Annexe I : extraits du code de l'organisation judiciaire et du code de procédure pénale.

Annexe II : notice de présentation.

ANNEXE I

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article L. 251-4 (*ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1^{er} [V], JORF 9 juin 2006*). – Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la justice ; leur renouvellement s'opère par moitié ; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions ou de remplacement d'un ou de plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

Article L. 251-5 (*ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1^{er} [V], JORF 9 juin 2006*). – Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Article L. 251-6 (*ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1^{er} [V], JORF 9 juin 2006*). – Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la cour d'appel.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

Article R. 251-6. – L'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants.

Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et à deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats, qui seront désignées par arrêté du ministre de la justice.

Article R. 251-7. – Les assesseurs titulaires et les assesseurs suppléants, nommés par arrêté du ministre de la justice conformément à l'article L. 522-3, sont choisis sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel.

Figurent sur cette liste, classées par ordre de présentation, les personnes qui ont fait acte de candidature auprès du président du tribunal de grande instance ou qui sont proposées par ce magistrat.

Les assesseurs du tribunal pour enfants doivent remplir les conditions prévues par l'article L. 522-3 et résider dans le ressort dudit tribunal.

Sous réserve des dispositions des articles R. 522-5 à R. 522-8, les assesseurs sont désignés pour une durée de quatre années. Leur renouvellement s'opère par moitié. A cet effet, les intéressés sont répartis en deux listes d'égale importance pour chaque tribunal pour enfants.

Article R. 251-8. – En cas de cessation des fonctions d'un assesseur titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, il peut être procédé à son remplacement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R. 522-4.

Dans ce cas, les fonctions du nouvel assesseur désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace.

Article R. 251-9. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le remplacement d'assesseurs titulaires ou suppléants n'a pas été assuré à l'époque prévue pour un renouvellement, il peut y être procédé ultérieurement dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article R. 522-5.

Les fonctions des assesseurs ainsi désignés expirent comme s'ils avaient été nommés lors du renouvellement prévu à l'alinéa précédent.

Article R. 251-10. – En cas de création d'un tribunal pour enfants, il est procédé sans délais à la désignation des assesseurs titulaires et suppléants qui entrent en fonctions à compter de la date de leur désignation après avoir prêté serment.

Ces assesseurs sont répartis dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 522-4 en deux listes dont le renouvellement intervient à la date du renouvellement général des listes correspondantes dressées dans les autres juridictions pour enfants.

Article R. 251-11. – Les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas d'augmentation du nombre des assesseurs d'un tribunal pour enfants.

Article R. 251-13. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l’audience, une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège.

Les assesseurs titulaires et suppléants perçoivent en outre, s’il y a lieu, les frais et indemnités prévus par les articles R. 141 et R. 142 du code de procédure pénale.

Article R. 721-1. – Les conjoints, les parents et alliés jusqu’au degré d’oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d’un même tribunal ou d’une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu’une chambre ou que l’un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l’alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l’alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article R. 111 (*décret n° 59-318 du 23 février 1959, Journal officiel du 25 février 1959 rectificatif 13 juin 1959 en vigueur le 2 mars 1959*), (*décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1^{er}, Journal officiel du 20 janvier 1967*), (*décret n° 72-436 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972*). – Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l’Etat.

Pour le calcul de ces indemnités, les experts sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Article R. 141 (*décret n° 61-448 du 8 mai 1961 art. 1^{er} Journal officiel du 9 mai 1961*), (*décret n° 67-62 du 14 janvier 1967 art. 1^{er} Journal officiel du 20 janvier 1967*), (*décret n° 72-436 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972*), (*décret n° 78-263 du 9 mars 1978, art. 4, Journal officiel du 10 mars 1978*). – Lorsque les jurés se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu’il suit :

1° si le voyage est fait par chemin de fer, l’indemnité est égale au prix d’un billet de première classe, tant à l’aller qu’au retour ;

2° si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l’indemnité est égale au prix d’un voyage, d’après le tarif de ce service, tant à l’aller qu’au retour ;

3° si le voyage n’est pas fait par l’un des moyens visés ci-dessus, l’indemnité est fixée selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l’Etat, utilisant leur voiture personnelle ;

4° si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation le remboursement du prix de passage en première classe ordinaire, tant à l’aller qu’au retour ;

5° si le voyage est fait par air, il est accordé sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les jurés titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réduction de tarif n’ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l’exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d’une déclaration des intéressés certifiant qu’ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d’avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu’ils ne bénéficient pas d’autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article R. 142 (*décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1^{er}, Journal officiel du 20 janvier 1967*), (*décret n° 72-346 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972*), (*décret n° 78-263 du 9 mars 1978, art. 5, Journal officiel du 10 mars 1978*). – Les jurés retenus en dehors de leur résidence par l’accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière de séjour calculée dans les conditions fixées par l’article R. 111.

Pour le calcul des taux journaliers, les jurés sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

ANNEXE II

NOTICE DE PRÉSENTATION

(à remplir par le magistrat)

Cour d'appel

Nom :

Prénoms :

Situation de famille :

Tribunal pour enfants :

Nom d'épouse :

Date de naissance : / / – Age :

Nombre d'enfants :

Domicile :

Profession du candidat :

Activités extra-professionnelles :

Diplômes et titres :

Profession du conjoint :

Existence d'un mandat électif ? Oui, préciser Non

-
- Renouvellement (préciser la date de la 1^{re} nomination).....
- Première présentation (préciser):
- Le candidat n'a jamais postulé
 - Le candidat a déjà postulé mais n'a jamais été nommé
 - Le candidat a déjà été assesseur - dans quelle juridiction?

Avis motivé sur la candidature

.....

.....

.....

.....

.....

Vous proposez ce candidat au titre de :

- La 1^{re} liste titulaire
- La 2^e liste suppléant

Pièces jointes :

- Lettre de candidature
- Copie intégrale de l'acte de naissance (en cas de renouvellement, la fournir uniquement si l'état civil de l'assesseur a changé)
- Bulletin n° 2 du casier judiciaire
- Avis de l'autorité administrative
- Notice de présentation
- Date

Décision :

- 1^{re} liste Titulaire Surnombre
- 2^e liste Suppléant R

*Examen professionnel
Greffier de tribunal de commerce*

**Circulaire de la DACS 2008 – 06 M2/ du 8 juillet 2008 relative à l'examen d'aptitude
à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2008)**

NOR : JUSC0815646C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme les années précédentes, je vous rappelle que la liste des personnes admises à subir l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce est arrêtée, en application des articles R. 742-1 à R. 742-17 du code de commerce relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

Aussi la présente circulaire a-t-elle pour objet de vous préciser les conditions dans lesquelles les dossiers de candidature doivent être constitués.

L'article 2 de l'arrêté du 28 août 1992 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce dispose que les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le stage est accompli.

La date des prochaines épreuves écrites ayant été fixée par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce au 28 octobre 2008, les dossiers devront donc vous être adressés avant le 28 juillet 2008.

Afin que la chancellerie puisse arrêter en temps utile la liste des candidats admis à subir les épreuves et transmettre les dossiers de candidature au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce qui est chargé de l'envoi des convocations, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser les dossiers constitués dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible et, en tout état de cause, avant le 28 août 2008.

Ceux-ci devront contenir, outre les documents visés à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1992 précité, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 février 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, les candidats devront fournir en remplacement de la fiche d'état civil et de nationalité française une photocopie lisible des documents établissant leur identité, état civil et nationalité. Ces documents pourront être notamment le livret de famille, la carte nationale d'identité et le passeport en cours de validité.

Vous aurez soin de m'accuser réception des présentes instructions et de me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur exécution.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Pour le directeur des affaires civiles et du sceau :
J. QUINTARD

Amende

Citation

Droit des victimes

Exécution des peines

Signification

Circulaire de la DACG 2008-14 E8 du 17 juillet 2008 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations et au paiement des amendes, issues de la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines

NOR : JUSD0816465C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour information) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust.

La loi du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a été publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 2008.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les principales dispositions des chapitres II et III de cette loi relatifs aux citations et significations et au paiement des amendes.

Une circulaire distincte vous sera adressée prochainement pour vous présenter les dispositions de la loi améliorant l'indemnisation des victimes grâce à l'instauration d'un service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et à l'assouplissement des conditions d'indemnisation par la CIVI des propriétaires victimes d'une destruction de leur véhicule par l'effet d'un incendie volontaire commis par un tiers. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2008.

1. Dispositions relatives aux citations et significations

Afin de diminuer le nombre de jugements contradictoires à signifier en incitant les prévenus à comparaître devant le tribunal correctionnel, l'article 4 de la loi complète l'article 1018 A du code général des impôts sur le droit fixe de procédure et les articles 390 et 390-1 du code de procédure pénale sur les citations et les convocations par OPJ.

Il est ainsi prévu que le droit fixe de procédure est porté de 90 à 180 € en cas de condamnation d'un prévenu qui ne s'est pas présenté (ou ne s'est pas fait représenter) devant le tribunal alors qu'il avait été touché par la citation.

Cette majoration (qui disparaît toutefois si le condamné s'acquitte volontairement du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois – en bénéficiant ainsi de la diminution de 20 % prévue par l'article 707-2 du code de procédure pénale), ne s'appliquera évidemment qu'à la condition que la citation ou la convocation en justice comporte une mention informant expressément le prévenu de la possibilité d'une telle majoration, comme le prévoient les articles 390 et 390-1. Elle entrera donc en vigueur au fur et à mesure de l'adaptation des formulaires de citation. Des instructions spécifiques, élaborées avec la direction des services judiciaires, seront prochainement adressées à cette fin aux juridictions.

L'article 5 de la loi insère dans le code de procédure pénale un nouvel article 559-1 prévoyant que les huissiers disposent d'un délai maximal de 45 jours pour procéder à la signification des jugements.

Toutefois, pour tenir compte de circonstances particulières nécessitant de prévoir un délai plus long de signification, en particulier lors des congés estivaux, le procureur de la République peut dans sa requête porter ce délai jusqu'à 3 mois.

A l'expiration du délai fixé par le ministère public, l'huissier devra l'informer s'il n'a pu accomplir la signification, pour lui permettre de faire procéder à celle-ci par un officier ou un agent de police judiciaire.

Les modalités pratiques de cette disposition seront précisées par décret, et feront alors l'objet d'une circulaire spécifique. Il est toutefois possible aux parquets d'indiquer dès à présent dans les requêtes adressées aux huissiers qu'ils doivent respecter ce délai de 45 jours ou de 3 mois, même si le non respect de ce délai ne constitue pas une cause de nullité.

L'article 6 réécrit l'article 558 du code de procédure pénale, applicable aux citations comme aux significations, afin de remplacer la signification à mairie par la signification à l'étude d'huissier, comme cela a été fait également lors d'une récente réforme de la procédure civile. Ces dispositions seront également précisées par décret. En application du IV de l'article 14 de la loi, les significations en mairie effectuées conformément à l'article 558 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure demeurent toutefois valables jusqu'au 31 décembre 2008. Ce n'est donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2009 qu'il conviendra de faire application des nouvelles dispositions, qui feront d'ici là l'objet d'une circulaire spécifique.

Le 1^o de l'article 7 modifie l'article 551 du code de procédure pénale afin de préciser (comme le fait l'article 552 du code de procédure civile) les informations devant figurer dans les citations délivrées par les personnes morales qui se constituent parties civiles (forme, dénomination, siège social et organe qui la représente légalement).

Le 2^o de l'article 7 modifie l'article 552 du code de procédure pénale afin de réduire le délai de citation des parties résidant à l'étranger. Si elles demeurent dans un Etat membre de l'Union européenne, ce délai est réduit à 1 mois au lieu de 2 mois dans les autres pays. Ces dispositions sont immédiatement applicables aux citations délivrées à compter du 3 juillet 2008.

Le 3^o de l'article 7 insère dans le code de procédure pénale un nouvel article 555-1 précisant que vaut signification à personne par exploit d'huissier la notification d'une décision effectuée :

- par un greffier ou par un magistrat si la personne se trouve dans les locaux d'une juridiction pénale ;
- par le chef de l'établissement pénitentiaire si la personne est détenue.

La notification par le chef d'établissement pénitentiaire, qui évite de saisir un huissier, doit évidemment être privilégiée par les parquets dès lors que le condamné est détenu.

2. Dispositions tendant à améliorer l'exécution des peines d'amende

L'article 8 de la loi insère dans le code de procédure pénale un article 530-4 prévoyant que les personnes ayant fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée qui ne contestent pas la réalité de la contravention pourront, en raison de leurs difficultés financières, solliciter auprès du comptable du Trésor public, des délais de paiement ou une remise gracieuse.

Cette disposition a pour objet d'éviter que l'officier du ministère public ne reçoive ce type de requêtes. C'est au seul comptable du Trésor qu'il appartient donc désormais d'apprécier ces difficultés et de décider s'il doit ou non octroyer des délais ou accorder une remise gracieuse partielle ou totale, le cas échéant en appliquant une diminution de 20 % des sommes dues, conformément à l'article 707-4.

L'article 9 modifie l'article L. 322-1 du code de la route, afin d'étendre la procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation en cas de non-paiement d'une amende forfaitaire infligée en matière de contravention au code de la route, aux contrevenants redevables d'une amende forfaitaire majorée, même s'ils n'ont pas déménagé et habitent toujours à l'adresse figurant dans le fichier national des immatriculations. L'application de ces dispositions est toutefois subordonnée à la modification des articles R. 322-15 et suivants du code de la route, qui devra faire l'objet d'un prochain décret en Conseil d'Etat.

L'article 11 modifie l'article 707-2 du code de procédure pénale relatif à la réduction de 20 % de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois. Il étend cet abattement au droit fixe de procédure même en cas de condamnation à des peines autres que l'amende. L'application de ces dispositions est également subordonnée à la modification des articles R. 55 et suivants du code de procédure pénale, qui fera également l'objet d'un prochain décret en Conseil d'Etat.

Le tableau récapitulatif annexé à la présente dépêche précise les modalités d'entrée en vigueur de ces différentes dispositions.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort, et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

*Par délégation, le directeur des affaires
criminelles et des grâces,*

J.-M. HUET

**Entrée en vigueur des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 2008
créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines**

ART.	OBJET DE LA DISPOSITION	MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DÉCRET ou arrêté d'application nécessaire	CIRCULAIRE d'application prévue
1 et 2	Aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions	1 ^{er} octobre 2008	Oui	Oui
3	Indemnisation des propriétaires de véhicules incendiés	1 ^{er} octobre 2008	Non	Oui
4	Doublement du droit fixe de procédure en matière correctionnelle lorsque le prévenu n'a pas comparu	Applicable lorsque les citations et COPJ mentionneront cette possibilité de majoration	Non	Oui
5	Délai de 45 jours ou de trois mois imposé aux huissiers pour signifier un jugement	Possible dès à présent sans attendre le décret d'application	Oui	Oui
6	Remplacement de la signification à mairie par la signification à l'étude d'huissier	Suppression de la signification à mairie reportée au 1 ^{er} janvier 2009	Oui	Oui
7	Précisions concernant les citations délivrées par les personnes morales	Immédiate	Non	Non
7	Augmentation d'un mois au lieu de deux du délai de citation d'une partie résidant dans un pays de l'UE	Immédiate	Non	Non
7	Signification des jugements aux détenus par le chef d'établissement	Immédiate	Non	Non
8	Possibilité de demande de remise gracieuse des AFM auprès du Trésor public en cas de difficultés financières	Immédiate, mais modalités à définir par le Trésor	Non	Oui
9	Extension de la procédure d'opposition au transfert de carte grise	Subordonnée au décret d'application	Oui	Oui
11	Extension aux droits fixes de procédure de la diminution de 20 % en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois	Subordonnée au décret d'application	Oui	Oui

Conseiller prud'hommes

Circulaire de la DSJ 2008 – 05 AB1 du 25 juillet 2008 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n° 2008-560 du 16 juin 2008

NOR : JUSB0818844C

Textes sources :

- Article 51 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 ;
- Décret en Conseil d'Etat n° 2008-560 du 16 juin 2008.

Textes abrogés :

- Loi n° 82-372 du 6 mai 1982, décret n° 82-1076 du 15 décembre 1982 ;
- Circulaires n° SJ 83-05 A2/28-01-83 du 28 janvier 1983 et n° SJ 83-84 A2/11-07-83 du 11 juillet 1983.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (métropole et outre-mer) ; Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes (pour attribution) et à Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes (pour information).

Le régime juridique de l'indemnisation des conseillers prud'hommes reposait sur des textes anciens :

- les articles L. 514-1 et L. 51-10-2 du code du travail issus de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 ;
- les dispositions du décret n° 82-1076 du 15 décembre 1982 codifiées aux articles D. 51-10-1 à D. 51-10-9 du code du travail ;
- les circulaires n° SJ 83-05 A2/28-01-83 du 28 janvier 1983 et n° SJ 83-84 A2/11-07-83 du 11 juillet 1983.

Ce système, très critiqué, a fait l'objet de nombreuses études. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a confié, le 30 septembre 2004, une mission à M. Desclaux (Henri), procureur général honoraire, sur cette question.

Après avoir procédé à une large consultation des personnes concernées, celui-ci a rendu un rapport, le 5 octobre 2005, qui a été bien accueilli par les organisations syndicales et professionnelles. C'est pourquoi le projet de réforme a entendu suivre le plus largement possible les conclusions de ce rapport et a été présenté à de nombreuses reprises au Conseil supérieur de la prud'homie.

Le régime d'indemnisation a donc été réformé par :

- l'article 51 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 qui a modifié les articles L. 514-1 et L. 51-10-2, recodifiés aux articles L. 1442-5, L. 1442-6, L. 1423-15 et R. 1423-51 du nouveau code du travail ;
- le décret en Conseil d'Etat n° 2008-560 du 16 juin 2008 qui a modifié et complété les articles R. 1423-41, R. 1423-51, R. 1423-55 à D. 1423-72, et R. 1454-8 du nouveau code du travail.

Les nouvelles dispositions issues du décret du 16 juin 2008 précité sont d'application immédiate, à compter du 18 juin 2008, soit un jour franc après leur publication au *Journal officiel* :

- aux activités non juridictionnelles liées à la fonction prud'homale visées au 1° de l'article R. 1423-55 du code du travail, telles que la prestation de serment, l'installation du conseil de prud'hommes, la participation aux assemblées générales, les réunions préparatoires à ces assemblées, si elles sont prévues par le règlement intérieur, la participation à certaines commissions ;
- aux activités administratives, d'une part, des présidents et vice-présidents de conseil de prud'hommes et, d'autre part, des présidents et vice-présidents de section, mentionnées respectivement au 3° et 4° de l'article R. 1423-55 du code du travail.

En revanche, s'agissant de l'indemnisation des activités juridictionnelles énumérées au 2° de l'article R. 1423-55 du code du travail, une disposition transitoire a été introduite à la demande du Conseil d'Etat.

Elle concerne :

- les mesures d'instruction ;
- la participation à l'audience ;
- l'étude d'un dossier postérieure à l'audience ;
- la participation au délibéré ;
- la rédaction des jugements.

C'est ainsi que les nouvelles règles d'indemnisation sont applicables aux activités exercées après l'audience de la formation de référé ou du bureau de jugement, lorsque celle-ci ne s'est pas encore tenue à la date du 18 juin 2008.

Si il y a eu plusieurs audiences pour une même affaire, notamment sur renvoi, c'est la date de la première audience qui doit être prise en compte.

Dès lors, pour déterminer le régime d'indemnisation applicable aux activités juridictionnelles des conseillers prud'hommes, s'agissant des procédures en cours au 18 juin 2008, il convient de distinguer :

- d'une part, les procédures qui ont été examinées à cette date en audience de référé ou de jugement, qui restent entièrement soumises à l'ancien régime d'indemnisation ;
- d'autre part, les procédures qui n'ont pas encore été examinées en audience de référé ou de jugement, pour lesquelles l'indemnisation des activités juridictionnelles exercées après l'audience devra être soumise au nouveau régime d'indemnisation.

A noter, dans ce dernier cas, que les activités juridictionnelles qui auront été exercées antérieurement à l'audience de la formation de référé ou du bureau de jugement (par exemple, la rédaction du procès-verbal à l'issue de l'audience du bureau de conciliation ou l'étude des dossiers préalable à l'audience) seront indemnisées sur la base de l'ancien régime d'indemnisation.

S'agissant de l'application du nouveau taux de vacation horaire prévu à l'article D. 1423-56 du code du travail, celle-ci est immédiate à compter du 18 juin 2008, pour l'indemnisation de l'ensemble des activités prud'homales qui auront lieu après cette date.

En revanche, pour les modalités d'indemnisation de cette activité, il convient de se référer à la date de la première audience du bureau de jugement à laquelle l'affaire a été examinée, même s'il s'est agi de la renvoyer.

Ainsi, la première audience du bureau de jugement ayant eu lieu avant le 18 juin 2008, le temps de rédaction du jugement sera indemnisé selon l'ancien régime d'indemnisation, sans application de la nouvelle réglementation sur les seuils indemnisables.

La présente circulaire, qui se substitue aux circulaires n° SJ 83-05 A2/28-01-83 en date du 28 janvier 1983 et n° SJ 83-84 A2/11-07-83 du 11 juillet 1983, a pour objet de préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions tant au regard des activités indemnisables (partie I) qu'au titre des modalités de l'indemnisation (partie II).

PARTIE I

Les activités indemnisables

Il s'agit des activités prud'homales (A), ainsi que des frais de déplacement (B).

A. – LES ACTIVITÉS PRUD'HOMALES

L'article R. 1423-55 du code du travail étend le champ des activités prud'homales indemnisables.

Il s'agit :

- des activités liées à la fonction prud'homale (1) ;
- des activités juridictionnelles (2) ;
- et des activités administratives du président et du vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que celles des présidents et vice-présidents de certaines sections des conseils de prud'hommes de Paris, Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre (3).

1. Les activités liées à la fonction prud'homale

a) La prestation de serment

Les articles D. 1442-11 et D. 1442-12 disposent que les conseillers nouvellement élus qui n'ont pas encore exercé de fonctions judiciaires dans un conseil de prud'hommes prêtent serment au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes. Le temps consacré à la prestation de serment est intégralement indemnisé.

b) L'installation du conseil de prud'hommes

L'installation des conseillers prud'hommes a lieu, en fonction des modalités de leur nomination, soit lors de la première assemblée générale du nouveau conseil, soit lors de l'audience de la section du conseil concernée (art. D. 1442-14 alinéas 1 et 2). Elle vaut entrée en fonctions. La participation à l'audience d'installation est indemnisée.

Dans les huit jours de l'installation d'un salarié comme conseiller prud'homme, le greffier en chef, directeur de greffe, adresse à l'employeur de celui-ci un courrier l'informant de la date d'entrée en fonction de ce conseiller (art. D. 1442-14 alinéa 3).

c) La participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre, et à la formation restreinte prévue à l'article R. 1423-27 du code du travail

Les conseillers prud'hommes se réunissent chaque année pendant le mois de janvier en assemblée générale, en assemblée de section, et, le cas échéant, en assemblée de chambre, pour la désignation des président et vice-président du conseil,

de la section ou de la chambre (art. L. 1423-3 et R. 1423-3). L'assemblée générale du conseil de prud'hommes désigne également chaque année les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé. Ils peuvent également être amenés à se réunir en assemblée générale du conseil ou de section en cas de vacance des fonctions de président ou de vice-président (art. R. 1423-15).

Le conseil de prud'hommes peut également se réunir en assemblée générale, à la demande soit du premier président de la cour d'appel, soit de la majorité des membres en exercice, soit lorsque le président ou le vice-président le jugent utile (art. R. 1423-23 du code du travail).

Par ailleurs, lorsque l'assemblée générale du conseil de prud'hommes n'a pas pu établir le règlement intérieur du conseil dans les trois mois qui suivent son installation, celui-ci est préparé par une formation restreinte composée du président, du vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que des président et vice-président de chaque section et, s'il y a lieu, de chaque chambre (art. R. 1423-27).

La participation du conseiller prud'homme à chacune de ces assemblées est indemnisée.

d) La participation aux réunions préparatoires à ces assemblées prévues par le règlement intérieur du conseil

Ces réunions, non paritaires, ont notamment pour objet la préparation des assemblées générales. Elles se tiennent par collège et non par syndicat dans l'enceinte du conseil de prud'hommes. Elles ont surtout lieu dans les conseils de prud'hommes les plus importants et doivent être prévues par le règlement intérieur. Si tel n'est pas le cas actuellement, ce point devra être régularisé au plus vite.

L'indemnisation annuelle, conformément aux dispositions de l'article D. 1423-68, est limitée à trois réunions par an, d'une durée totale ne pouvant excéder six heures par conseiller quel que soit le type d'assemblée générale.

e) L'indemnisation de la participation aux commissions instituées par le règlement intérieur du conseil ou prévues par des dispositions législatives ou réglementaires

L'indemnisation de la participation des conseillers prud'hommes à des commissions instituées par le règlement intérieur du conseil ou prévues par des dispositions législatives ou réglementaires est désormais possible.

Ainsi, l'article 12-6° du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires prévoit la participation d'un conseiller prud'homme à la commission pour l'inscription sur la liste des experts dressée par chaque cour d'appel prévue à l'article 2 II de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Le temps de participation à cette commission est indemnisable.

De même, le temps de participation des conseillers prud'hommes au conseil supérieur de la prud'homie est indemnisé.

Les heures réellement consacrées à ces commissions seront portées sur le relevé individuel des temps d'activité (annexe I) de chacun. Les intéressés seront alors indemnisés dans les mêmes conditions que pour les autres activités prud'homales.

2. Les activités juridictionnelles

a) L'étude préparatoire des dossiers, préalable à l'audience, par le président de la formation ou par un conseiller désigné par lui (2° a) de l'article R. 1423-55 du code du travail)

Bien que la procédure soit orale, la préparation des audiences de jugement ou de référé favorise le bon déroulement des débats et une meilleure appréhension des affaires.

Cette préparation qui est assurée par le président de la formation ou, éventuellement, par un conseiller désigné par lui est par nature antérieure à la tenue de l'audience et ne peut être incluse dans le temps d'audience.

L'article D. 1423-65 dispose que le temps indemnisable ne peut dépasser les durées suivantes :

- bureau de jugement : 1 heure par audience ;
- formation de référé : 30 minutes par audience.

Ces durées constituent un plafond par audience et en aucun cas par dossier. En effet, la procédure devant le conseil de prud'hommes étant orale, les pièces figurant au dossier sont peu nombreuses (identité des parties à l'instance, objet de la demande, premiers accusés de réception, etc.). Dès lors, la durée consacrée à cet examen n'a pas vocation à être importante.

Les durées indemnisables fixées résultent de l'observation des pratiques des juridictions.

Elles ne constituent pas des durées forfaitaires.

Le président de la formation, ou le conseiller qu'il aura désigné pour procéder à cette étude, doit mentionner la durée réelle de cette préparation sur son *relevé individuel des temps d'activité* (annexe I), dans la limite des durées fixées ci-dessus.

b) Les mesures d'instruction (2° b) de l'article R. 1423-55 du code de travail)

Elles sont prévues à la section 1 du chapitre IV du titre V du livre IV du code du travail, articles R. 1454-1 à R. 1454-6.

Le bureau de conciliation, de jugement ou la formation de référé peut désigner un ou deux conseillers rapporteurs chargés de réunir « des éléments d'information » sur une affaire. Lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, l'un est employeur, l'autre est salarié. Ils procèdent ensemble à leur mission.

Le conseiller rapporteur peut entendre les parties, les inviter à fournir des explications ou les mettre en demeure de produire, dans le délai qu'il détermine, tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes. Il peut procéder par lui-même ou faire procéder à toutes mesures d'instruction.

Ce conseiller rapporteur dispose du pouvoir, si les parties se concilient, même partiellement, de constater dans un procès-verbal la teneur de l'accord intervenu (art. R. 1454-5).

Le temps consacré par le conseiller rapporteur à l'exercice de la mission qui lui est confiée est indemnisé sur ses déclarations.

c) la participation aux audiences des formations de référé, du bureau de conciliation, du bureau de jugement et de l'audience de départage (2° *c*) de l'art. R. 1423-55 du code du travail)

L'audience, qui débute par l'appel des causes, est le temps des débats. Il ne peut servir à la préparation de l'audience.

Les heures de début et de fin de l'audience sont notées sur le plumitif par le greffier.

C'est cette durée que chaque membre de la formation ayant siégé à l'audience doit indiquer sur son relevé individuel des temps d'activité (annexe I).

Par ailleurs, s'agissant de la participation aux séances du bureau de conciliation, l'article R.1454-8 du code du travail précise qu'elles ont lieu au moins une fois par semaine. Le décret précité ajoute « sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle ». La tenue d'audience ayant pour seul objet de constater qu'il n'y a pas d'affaire n'est donc plus possible.

d) L'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré

Il s'agit du temps d'étude postérieure à l'audience, qui n'était, jusqu'à présent, pas prévu. Le 2° *d*) de l'article R. 1423-55 et l'article D. 1423-65 en permettent désormais l'indemnisation.

En effet, ce temps de préparation du délibéré, qui peut consister en des recherches juridiques ou de jurisprudence, s'avère parfois indispensable à la bonne compréhension du litige et à l'élaboration de décisions de qualité.

Cependant, ce temps n'a pas vocation à avoir un caractère systématique et ne se justifie que si le dossier présente des difficultés juridiques qui nécessitent l'approfondissement d'un point particulier.

C'est pourquoi, le recours à l'étude postérieure est encadré : il appartient au bureau de jugement ou à la formation de référé d'en décider. Cette décision suppose donc un accord au cas par cas de la majorité des membres du bureau de jugement ou d'un accord des deux membres de la formation de référé.

Un désaccord sur un éventuel temps d'étude n'emporte pas de recours au juge départiteur et n'autorise pas les conseillers à refuser de délibérer.

Cette étude doit être confiée obligatoirement à deux membres, qui, dans le respect du principe de la parité, doivent être l'un, conseiller employeur et l'autre, conseiller salarié, conformément au 2° *d*) de l'article R. 1423-55. Ainsi, lorsqu'une étude de dossier postérieure à l'audience est décidée par la formation de référé, celle-ci ne peut qu'être effectuée par le conseiller employeur et le conseiller salarié composant cette formation.

Le président notera au dossier sur la fiche des activités par dossier (annexe II) l'identité des conseillers désignés, qui rempliront en conséquence leur relevé individuel des temps d'activité (annexe I).

Lorsque la formation de référé ou le bureau de jugement décide, à l'issue de l'audience, de recourir à une étude complémentaire destinée à préparer le délibéré, l'article D. 1423-65 prévoit, pour les deux conseillers désignés, un temps indemnisable de 1 h 30 par dossier en bureau de jugement et de 30 minutes par dossier pour la formation de référé.

Cependant, l'article D. 1423-65 permet à la formation de référé ou au bureau de jugement de décider expressément du dépassement de cette durée. Il s'agira d'affaires qui nécessitent des recherches juridiques particulières. Ce dépassement a donc par nature un caractère exceptionnel.

La durée en est alors précisément fixée par la formation de référé ou le bureau de jugement, sans autre recours possible, notamment devant le juge départiteur. En effet, la procédure de départage ne doit concerner que le fond du litige.

La mention de la décision de recourir à l'étude, l'identité des deux conseillers, la durée autorisée par la formation de référé ou le bureau de jugement et le temps effectivement consacré à l'étude doivent figurer sur la fiche des activités par dossier (annexe II) figurant au dossier.

Parallèlement, chaque conseiller ayant procédé à cette étude complètera son relevé individuel des temps d'activité (annexe I) par la mention du temps réellement passé dans la limite du maximum autorisé.

e) La participation au délibéré : (2° *e*) de l'article R. 1423-55 du code du travail)

En matière prud'homale, délibèrent tous les juges qui ont assisté à l'audience.

Le délibéré se déroule en principe à l'issue de l'audience hors la présence du greffier. Il peut éventuellement se tenir ultérieurement. Ce temps ne peut être utilisé pour procéder à d'autres activités prud'homales.

Le temps qui y est consacré est porté sur la fiche des activités par dossier (annexe II), puis, par les conseillers, sur leur relevé individuel des temps d'activité (annexe I).

f) La rédaction des décisions et des procès-verbaux effectuée au sein du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur du conseil (2° f) de l'art. R. 1423-55 du code de travail)

– Les lieux de rédaction

La rédaction de décisions peut désormais être effectuée à l'extérieur du conseil de prud'hommes. L'article R. 1423-41 alinéa 4 prévoit en effet que « lorsque la rédaction d'une décision prud'homale est effectuée à l'extérieur du conseil de prud'hommes, le conseiller peut sortir le dossier des locaux de la juridiction après information du greffier en chef, directeur de greffe ». Celui-ci est en effet responsable des dossiers, des minutes et des archives et en assure la conservation en application de ce même article.

C'est pourquoi, préalablement à la sortie du dossier du conseil, le conseiller prud'homme doit remettre au greffier en chef une décharge de responsabilité. Le conseiller devient responsable de l'intégrité du dossier. Il ne peut rien en retrancher ni, bien sûr, ajouter quelle que pièce que ce soit.

L'annexe III propose un imprimé type d'autorisation de sortie de dossiers du conseil.

Enfin, il convient de rappeler que tout conseiller rédigeant à l'extérieur doit respecter strictement la confidentialité de la décision à intervenir.

– Les temps de rédaction

Les conseillers, en pratique souvent, le président d'audience, sont indemnisés du temps qu'ils déclarent avoir consacré à la rédaction d'une décision.

Le temps de rédaction inclut non seulement l'établissement de la décision mais aussi le temps de relecture et de signature.

Le rédacteur est indemnisé à hauteur de 30 minutes pour un procès-verbal, de 3 heures pour un jugement, sauf dépassement autorisé selon les modalités ci-après, et de 1 heure pour une ordonnance.

La détermination de ces durées résulte de rencontres et d'échanges avec toutes les parties prenantes à l'activité des conseils de prud'hommes, qui ont permis d'établir que la durée moyenne du temps de rédaction est, en ce qui concerne les jugements au fond, de trois à cinq heures pour un conseiller salarié et d'environ deux heures pour un conseiller employeur et, pour les ordonnances de référé, d'environ une heure. Ce sont ces durées qui sont reprises dans le rapport du procureur général Henri Desclaux.

Les durées portées à l'article D. 1423-66 constituent donc une référence équitable et raisonnable, correspondant à la réalité de la situation de la majorité des conseils.

A noter que ces durées ne constituent pas des forfaits. Le conseiller est indemnisé à hauteur de la durée réellement consacrée à la rédaction. Il lui appartient de déclarer une durée éventuellement inférieure. Tel est notamment le cas des procès-verbaux de non-conciliation, des constats de désistement, des décisions de radiation ou de caducité, des jugements provisoires, en particulier s'ils sont préparés par le greffe qui les soumet pour relecture et signature au conseiller.

S'agissant de la rédaction des jugements, le second alinéa de l'article D. 1423-66 prévoit que le seuil de 3 heures peut être dépassé, sur autorisation du bureau de jugement, jusqu'à 5 heures maximum. Cette décision suppose donc un accord au cas par cas de la majorité des membres du bureau de jugement.

En effet, la complexité des dossiers en raison du problème de droit posé, du nombre de parties à l'instance, de la multiplicité des chefs de demande, mais également l'inexpérience du conseiller rédacteur du jugement peuvent justifier que la formation de jugement, qui connaît parfaitement le dossier, estime que ce seuil de 3 heures est insuffisant.

L'autorisation de dépassement accordée par le bureau de jugement ne saurait donc être systématique et devenir la règle.

De plus, ce nouveau seuil de 5 heures ne constitue pas un forfait : le conseiller prud'homme ne doit être indemnisé que pour le temps réellement travaillé.

En cas de difficulté, l'article D. 1423-66 organise un recours devant le président du conseil de prud'hommes, ou s'agissant des conseils de prud'hommes de Paris, Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre, le président des sections activités diverses, du commerce et des services commerciaux, de l'encadrement et de l'industrie.

L'identité du rédacteur, l'autorisation de dépassement des durées fixées à l'article D. 1423-66 et le temps accordé à la rédaction de la décision seront portés par le président du bureau de conciliation, le président de la formation de référé, ou le président du bureau de jugement sur la fiche des activités par dossier (annexe II).

La saisine du président du conseil ou de section est possible à deux moments distincts.

En premier lieu, l'exercice de ce recours peut intervenir dès la fin du délibéré.

En effet, lorsque la formation de jugement, qui a tranché la question au fond et désigné le rédacteur de la décision, ne parvient pas à s'entendre sur le principe du dépassement et/ou sur la durée de rédaction, le président du bureau de jugement rédige immédiatement une saisine du président du conseil ou de section (annexe IV) en indiquant les motifs du désaccord. Il transmet celle-ci par l'intermédiaire du greffier en chef, avec le dossier de l'affaire, au président du conseil ou de section.

Ce dernier dispose d'un délai de 8 jours pour rendre un avis simple, après avoir consulté le vice-président du conseil ou de section, par respect de paritarisme.

Le président du conseil ou de section transmet sa décision et le dossier au président du bureau de jugement, par l'intermédiaire du greffier en chef.

Il est en effet indispensable que le greffier en chef soit informé de toutes les étapes de la procédure.

Si le président du conseil ou de section autorise le dépassement, il en indique la durée qui peut être supérieure à 5 heures.

S'il rejette l'autorisation de dépassement, le conseiller est lié par le système déclaratif prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article D. 1423-66 qui s'applique pleinement et limite donc l'indemnisation à 3 heures maximum, puisque ni la formation de jugement, ni le président n'auront estimé nécessaire d'aller au-delà.

En tout état de cause, les désaccords portant sur ces questions ne sauraient justifier que le dossier soit renvoyé au juge en sa qualité de juge départiteur.

En second lieu, le conseiller chargé de la rédaction du jugement dispose d'un recours a posteriori (annexe IV *bis*) lorsque le temps qu'il a effectivement consacré à la rédaction du jugement est supérieur à la durée initialement évaluée soit par le bureau de jugement, soit par le président du conseil ou de section. Il indique, par l'intermédiaire du président du bureau de jugement et du greffier en chef, au président du conseil ou de sa section le temps effectivement consacré à la rédaction du jugement.

Le président du conseil ou de section dispose d'un délai de 8 jours pour prendre une décision, au vu du dossier, après avoir recueilli l'avis du vice-président. Il lui appartient de vérifier que la durée n'est pas excessive au regard de la complexité du dossier et de l'expérience du conseiller. En tout état de cause, il ne peut fixer une durée inférieure à celle initialement prévue.

Le président restitue le dossier et la minute au greffier en chef qui adresse copie de la décision au président du bureau de jugement et au conseiller chargé de la rédaction du jugement.

Les décisions du président du conseil et de section sont conservées au dossier de l'affaire.

Le conseiller chargé de la rédaction complètera son relevé individuel des temps d'activité (annexe I) de l'indication du temps accordé et de la date de la décision du président.

– Le cas particulier des séries de dossiers

Les « séries » de dossiers, qui concernent des dossiers quasi-identiques par l'identité de l'objet ou de la cause, ont un traitement particulier. En effet, il n'est pas justifié d'attribuer au conseiller chargé de la rédaction un nombre d'heures équivalent, pour la rédaction de chaque dossier de la série, au temps de rédaction d'un jugement « classique ». L'article D. 1423-67 détermine donc le nombre maximum d'heures indemnissables comme suit :

NOMBRE DE DÉCISIONS À RÉDIGER	NOMBRE D'HEURES INDEMNISABLES
2 à 25	3 heures
2 à 50	5 heures
2 à 100	7 heures
au-delà de 100	Durée de 9 heures augmentée de 3 heures par tranche de 100 décisions

Les durées ainsi fixées, sans possibilité de dépassement, constituent des maxima. Elles s'ajoutent à la durée de rédaction de la première décision de la série, évaluée conformément aux dispositions de l'article D. 1423-66.

Cependant, ces durées ne sont pas forfaitaires. Si la durée réelle de rédaction est inférieure, c'est celle-ci qui doit être déclarée.

3. Les activités administratives du président et du vice-président du conseil et de section

a) Présentation de la nature des activités administratives indemnissables

Le 4^e de l'article R. 1423-55 fait référence aux fonctions administratives définies aux articles R. 1423-7 et R. 1423-31 du code du travail.

L'exercice de ces fonctions permet au président et vice-président d'assurer le bon fonctionnement du conseil.

Elles consistent essentiellement dans les missions suivantes:

- mission de gestion et d’administration des conseillers ;
- fonction de représentation du conseil de prud’hommes ;
- participation aux réunions de préparation budgétaire organisées par le tribunal de grande instance ou la cour d’appel et aux réunions organisées par les chefs de la cour d’appel ;
- participation aux réunions du bureau administratif du conseil de prud’hommes.

Parmi les missions de gestion et d’administration des conseillers, figure notamment l’examen des recours présentés en matière d’évaluation des temps de rédaction des décisions (*cf. supra*).

Les présidents et vice-présidents participent à la gestion du conseil. Le projet de répartition de la dotation financière, établi annuellement par le directeur de greffe, leur est soumis aux fins de recueillir leurs observations (art. R. 1423-39). Ils sont, de ce fait, appelés à participer aux travaux et aux réunions de la cellule d’arrondissement judiciaire, lors de l’examen des besoins de la juridiction. Ils sont également informés de l’évolution de la consommation de la dotation financière et du suivi du budget par le directeur de greffe.

Les présidents et vice-présidents sont en outre amenés à participer aux réunions du bureau administratif du conseil de prud’hommes qui se déroulent avec le directeur de greffe et éventuellement dans les conseils de prud’hommes les plus importants des présidents et vice-présidents de section. Ces réunions permettent de traiter des divers aspects pratiques de l’organisation et du fonctionnement du conseil, de même que de l’examen de son activité.

Enfin, le 4^o de l’article R. 1423-55 et le dernier alinéa de l’article D. 1423-72 prévoient l’indemnisation des activités administratives des présidents et vice-présidents des sections activités diverses, du commerce et des services commerciaux, de l’encadrement et de l’industrie des conseils de prud’hommes de Bobigny, Lyon, Marseille, Nanterre et Paris.

b) Les durées indemnifiables dans le cadre des activités administratives

Les articles D. 1423-71 et D. 1423-72 fixent une durée indemnifiable maximum pour les activités administratives des présidents et vice-présidents de conseil de prud’hommes et de certaines sections.

- Concernant les activités administratives des présidents et vice-présidents de conseil de prud’hommes

Les présidents et vice-présidents de conseils de prud’hommes sont indemnisés pour leur activité administrative mensuelle dans la limite des maxima suivants :

DÉSIGNATION DES CONSEILS DE PRUD’HOMMES	NOMBRE MAXIMUM D’HEURES INDEMNISABLES
Conseils comportant 40 conseillers ou moins	17 heures par mois
Conseils comportant plus de 40 conseillers et moins de 60 conseillers	26 heures par mois
Conseils comportant 60 conseillers et plus	39 heures par mois
Conseils de Bobigny, Marseille, Lyon et Nanterre	48 heures par mois
Conseil de Paris	72 heures par mois

- Concernant les activités administratives des présidents et vice-présidents de certaines sections

Les présidents et vice-présidents des sections activités diverses, commerce et des services commerciaux, encadrement et industrie de certains conseils de prud’hommes sont également indemnisés pour leur activité administrative dans la limite des maxima suivants :

DÉSIGNATION DU CONSEIL DE PRUD’HOMMES	NOMBRE MAXIMUM D’HEURES INDEMNISABLES
Sections activités diverses, commerce et des services commerciaux, encadrement et industrie du conseil de prud’hommes de Paris	52 heures par mois
Sections activités diverses, commerce et des services commerciaux, encadrement et industrie du conseil de prud’hommes de Bobigny, Lyon, Nanterre et Marseille	60 heures par an

Les temps ont été réévalués de manière à tenir compte des nouvelles attributions des présidents et vice-présidents en matière d’évaluation du temps de rédaction des jugements.

Ils devront faire l’objet d’un bilan après une année d’application.

Les heures réellement consacrées aux activités administratives seront portées sur le relevé individuel des temps d'activité (annexe I) de chacun, dans les limites fixées ci-dessus. Les intéressés seront alors indemnisés dans les mêmes conditions que pour les fonctions juridictionnelles.

B. – LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'indemnisation des frais de déplacement que les conseillers prud'hommes sont susceptibles d'engager pour l'exercice des fonctions prud'homales qui viennent d'être énumérées repose sur les dispositions suivantes :

- décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- trois arrêtés du 3 juillet 2006 fixant respectivement les taux des indemnités de mission, le taux des indemnités kilométriques, et le taux des indemnités de stage ;
- l'arrêté du 8 décembre 2006 (NOR : JUSA0600335A) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice.

Ainsi, les conditions et les modalités d'indemnisation des frais de déplacements des conseillers prud'hommes sont alignées sur celles prévues pour les magistrats ainsi que pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les conseillers prud'hommes bénéficient d'un régime dérogatoire concernant l'indemnisation de leurs frais de transport.

En effet, par dérogation aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 précité, l'article D. 1423-64 alinéa 2 prévoit que les conseillers prud'hommes peuvent être indemnisés de leurs frais de transport entre le siège du conseil de prud'hommes, qui constitue leur résidence administrative, et leur domicile, résidence familiale, ou le lieu de leur travail habituel.

Les déplacements au siège du conseil de prud'hommes doivent être liés à l'exercice des activités prud'homales énumérées à l'article R. 1423-55.

Cependant, le décret relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes fixe les distances minimales et maximales indemnisables.

La distance minimale doit être supérieure à cinq kilomètres.

Par ailleurs, l'article D. 1423-64 alinéa 2, reprenant la position adoptée par le Conseil d'Etat dans sa décision en date du 2 novembre 2005 (CE 2 novembre 2005 n° 259649), fixe une distance maximale pour l'indemnisation des frais de transport qui correspond à « la distance séparant le siège du conseil de prud'hommes de la commune la plus éloignée du ressort du ou des conseils limitrophes ».

Ce critère de distance maximale correspond aux règles d'éligibilité fixées à l'article L. 1441-18 du code du travail qui prévoit la possibilité d'être élu dans le conseil de prud'hommes limitrophe à celui où l'on est inscrit en qualité d'électeur.

Enfin, l'assimilation du régime des frais de déplacements des conseillers prud'hommes sur celui des magistrats et fonctionnaires de l'Etat ne permet pas le paiement de leur frais de repas au titre de leur présence au conseil de prud'hommes aux horaires de repas compris entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Lorsque le conseiller est amené à se déplacer à l'occasion d'un stage de formation effectuée dans le cadre de l'article L. 1442-1 du code du travail, la prise en charge de ces frais de déplacement est assurée par les organismes de formation. Ces derniers bénéficient à ce titre d'un financement par le ministère du travail au titre des charges variables (2° de l'art. D. 1442-4).

PARTIE II

Les modalités d'indemnisation

Après recensement du temps consacré à l'activité prud'homale (A), l'Etat verse une indemnité selon deux régimes différents (B).

A. – LE RECENSEMENT DE L'ACTIVITÉ

Soumis à un formalisme particulier (1), ce recensement fait également l'objet d'un contrôle (2).

1. Formalisation de la demande

– Au sein du conseil de prud'hommes

L'article D. 1423-69 prévoit qu'« un relevé individuel des temps d'activité indemnisables mentionnées à l'article R. 1423-55 est tenu au greffe pour chaque conseiller prud'homme. L'identification ainsi que les heures de début et de fin de chaque activité prud'homale sont mentionnées par le conseiller prud'homme ».

A cet effet, pour les activités juridictionnelles « mentionnées aux *c)*, *d)* et *e)* du 2^o de l'article R. 1423-55, ces heures sont précisées à l'issue de l'audience et du délibéré par l'ensemble des membres de la formation ».

Dès lors, chaque conseiller est amené à compléter le formulaire individuel des temps d'activité (annexe I) au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

Le temps de préparation de l'audience sera mentionné lors de la première audience d'examen des dossiers, le temps d'étude de dossier sera mentionné après le délibéré, le temps de rédaction de la décision sera noté après l'audience de rendu du délibéré, une fois la décision signée et relue.

Le conseiller signe son relevé individuel des temps d'activité et le remet au greffe après chaque audience (annexe I). Au vu de ce document, le greffier en chef dresse l'état mensuel de remboursement.

Dans le même temps, le président de la formation complètera la fiche des activités par dossier (annexe II) jointe à chaque dossier des informations suivantes :

- la date de l'autorisation éventuelle de recourir à l'étude postérieure du dossier, l'identité des conseillers désignés ;
- la durée de cette étude avec, s'il y a lieu, l'autorisation de dépassement donnée par le bureau de jugement ;
- l'identité du conseiller chargé de la rédaction de la décision ;
- la durée de rédaction autorisée (à défaut le seuil de 3 heures s'applique) ;
- la durée du temps de rédaction sera portée au dossier lors de la signature du procès-verbal ou de la décision formalisée.

Le remboursement du salaire, des avantages et des charges sociales est effectué chaque mois sur demande de l'employeur au vu d'un état établi par l'employeur (imprimé en annexe n° 5 : Demande de remboursement des salaires maintenus pour l'exercice de fonctions prud'homales) contresigné par le salarié et mentionnant l'ensemble des absences de l'entreprise justifiées par l'activité prud'homale de l'intéressé et ayant donné lieu au maintien du salaire.

L'état doit comprendre en outre tous les autres éléments nécessaires au calcul du montant des sommes à rembourser et indiquer notamment :

- celles dues au titre du maintien du salaire avec indication de la part remboursable des heures supplémentaires ;
- celles dues au titre du maintien des avantages afférant au salaire ;
- celles dues au titre des charges sociales afférant au salaire qui incombent à l'employeur.

Cet état doit être accompagné d'une copie du bulletin de paie.

La durée d'absence correspond à la durée de l'activité prud'homale sans qu'il y ait lieu d'arrondir à la demi-heure supérieure. Par ailleurs, les temps de transport entre le lieu de travail ou le domicile, et le conseil, ou inversement, sont pris en considération pour le maintien du salaire et il conviendra, en conséquence, de les faire apparaître sur la demande de remboursement du salaire.

2. Le contrôle de la demande

Comme pour toutes les autres dépenses de l'Etat, la demande d'indemnisation est contrôlée par les président et vice-président du conseil, ainsi que par le greffier en chef, directeur de greffe.

Les articles D. 1423-58 et D. 1423-59 disposent, en effet, que le greffier en chef, directeur de greffe, est responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de remboursement. Le président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, le vice-président contrôle également en les visant les états que lui transmet le greffier en chef.

Cette répartition des responsabilités entre le greffier en chef et le chef du conseil des prud'hommes, dont la nécessaire et confiante collaboration est indispensable au bon fonctionnement de la juridiction, doit permettre de rationaliser la gestion budgétaire et la dépense d'ensemble.

Ces contrôles apparaissent nécessaires dans l'intérêt des conseillers prud'hommes, d'autant que les trésoreries générales exercent aujourd'hui un contrôle très approfondi des demandes de remboursement et peuvent être amenées à refuser leur paiement.

a) Pouvoirs, compétences et responsabilités du greffier en chef

Le greffier en chef, directeur de greffe, élément permanent et impartial de la juridiction, doit exercer des prérogatives essentielles de vérification et de certification des demandes de remboursement sous le contrôle du président du conseil de prud'hommes, à l'instar des responsabilités identiques rencontrées au sein des juridictions de droit commun.

Cette compétence administrative et comptable du greffier en chef, directeur de greffe, est distincte du contrôle de légalité qu'opère le président de la juridiction en visant les états qui lui sont présentés.

Le rôle et les responsabilités du greffier en chef, directeur de greffe, concernent les tâches suivantes :

- en début de mandature, et chaque début d'année, il lui incombe de recueillir toutes informations utiles sur le statut professionnel de chaque conseiller salarié ou employeur (retraité, demandeur d'emploi, en activité, salarié ou rétribué à la commission, exerçant en dehors de tout établissement, salarié en service posté, continu ou discontinu, domicile,

lieu de travail, distance kilométrique et durée moyenne de transport entre le conseil et l'entreprise et le conseil et le domicile, mode habituel de transport, etc.). Il s'agit de toute information utile à l'indemnisation des conseillers et aux remboursements de salaires (annexe VI : fiche individuelle de situation) ;

- le directeur de greffe transmet les recours prévus à l'article D. 1423-66 au président du conseil ou de section. Il joint à la requête le dossier et, dans le cas d'un recours *a posteriori*, une copie de la minute. Il s'assure du respect du délai de 8 jours et restitue le dossier au président du bureau de jugement. Dans le cas du recours *a posteriori* (art. D. 1423-66 alinéa 4), il notifie la décision au président du bureau de jugement et au conseiller chargé de la rédaction. Le directeur de greffe tient un état des dossiers soumis à l'examen du président ;
- à l'issue des diverses activités prud'homales, et notamment des audiences et délibérés, chaque conseiller prud'homme doit remettre au greffe le relevé individuel des temps d'activité indemnifiables ainsi que les états de frais de transport et de déplacement. A la fin de chaque mois, sur la base des éléments ainsi recueillis, le directeur de greffe établit l'état des vacations et des frais de déplacement qu'il certifie en vue de leur transmission au président du conseil de prud'hommes ;
- s'agissant du remboursement des salaires maintenus et des charges sociales et avantages y afférents, l'employeur doit chaque mois adresser au greffier en chef de la juridiction une copie du bulletin de salaire et un état contresigné par le salarié, mentionnant les absences de l'entreprise ayant donné lieu à maintien de rémunération et autres éléments nécessaires au calcul du montant du remboursement (art. D. 1423-59).

Le directeur de greffe doit alors vérifier la concordance entre cet état et les absences durant le travail mentionnées sur le relevé individuel des temps d'activité indemnifiables du conseiller prud'homme salarié, augmentées du temps de trajet. A cet effet, le directeur de greffe devra pouvoir accéder à tout renseignement utile auprès des conseillers comme auprès des chefs d'entreprise lorsque apparaissent des difficultés techniques ou la nécessité d'obtenir des informations complémentaires.

Néanmoins, le directeur de greffe n'a pas à délivrer d'attestation à l'employeur pour justifier des heures d'activité prud'homale d'un conseiller salarié.

Dans tous les cas, le directeur de greffe, responsable de la vérification et de la certification des demandes de remboursement, transmet les états au président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au vice-président, aux fins de contrôle et visa.

Lorsqu'il rencontre une discordance entre les états soumis à sa vérification, le directeur de greffe saisit le président du conseil de prud'hommes aux fins de règlement de la difficulté.

A l'issue de chaque exercice budgétaire, le directeur de greffe adresse au premier président de la cour d'appel et au procureur général, chefs de la cour d'appel et ordonnateurs secondaires, un rapport annuel sur la situation des dépenses relatives à l'indemnisation des conseillers, au remboursement des salaires maintenus et aux frais de déplacement.

b) Pouvoirs, compétences et responsabilités du président du conseil de prud'hommes

Le président ou, à défaut, le vice-président du conseil de prud'hommes exerce des responsabilités essentielles au fonctionnement, à l'organisation et à la bonne marche du conseil, afin de garantir tout à la fois une légitime indemnisation des charges des conseillers prud'hommes, et la maîtrise de l'utilisation des fonds publics.

Ils procèdent à l'examen et au contrôle des états présentés par le directeur de greffe en vue de s'assurer de la parfaite légalité des éléments déclarés.

A l'issue de ce contrôle, le président ou, à défaut, le vice-président du conseil donne son visa et restitue les documents ainsi visés au directeur de greffe, en vue de leur transmission pour paiement à l'autorité compétente.

En cas de difficulté, une concertation entre le directeur de greffe et le président du conseil permettra de parvenir à une solution conjointe et consensuelle.

C'est néanmoins au président et vice-président qu'incombe la responsabilité de résoudre les difficultés en raison du pouvoir qu'ils tiennent de leur fonction.

Le président y procédera, en concertation avec le conseiller concerné, le plus souvent avec le vice-président, en vue de rechercher la solution la plus juste en conformité avec les textes et le souci du bon fonctionnement du conseil.

Cependant, lorsque aucune solution ne paraît pouvoir être mise en œuvre malgré la concertation engagée, l'article D. 1423-70 prévoit la saisine par le directeur de greffe ou le président du conseil de prud'hommes des chefs de la cour d'appel pour connaître des difficultés évoquées.

c) Le rôle des chefs de la cour d'appel ou de leurs délégués

Si aucune solution aux difficultés ne se dégage, le directeur de greffe ou le président ou vice-président du conseil saisit le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour.

Une saisine conjointe du directeur de greffe et du président ou vice-président, réunissant l'ensemble des éléments échangés et énumérant éventuellement les solutions envisageables, est à privilégier dans l'intérêt d'une bonne administration de la juridiction et d'une résolution rapide de la difficulté rencontrée.

Le premier président et le procureur général, ou leur délégué (le plus fréquemment le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire), arrêtent alors les sommes dues en leur qualité d'ordonnateurs secondaires conjoints après avoir recueilli tout élément propre à les éclairer.

Après examen des réponses apportées à leur requête, les ordonnateurs secondaires décident de la mise en paiement de l'indemnisation sollicitée par le conseiller ou de son rejet.

B. – LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités sont versées soit à l'employeur sous forme de remboursement du salaire (1), soit directement au conseiller sous forme de vacations (2).

1. Le processus de remboursement du salaire

a) Le principe

L'article D. 1423-59 édicte le principe du maintien du salaire du conseiller salarié pour l'exercice de ses fonctions prud'homales pendant le temps de travail.

Un conseiller prud'homme en arrêt de travail pour maladie ou accident ne peut exercer ses fonctions pendant cette période. Il devra informer le greffe du conseil de sa situation et de la date de reprise du travail. De même, un conseiller prud'homme exerçant des fonctions syndicales ne peut confondre son crédit d'heures de délégation et son service au conseil de prud'hommes.

Ce régime est également applicable aux salariés travaillant à domicile.

L'employeur est remboursé mensuellement par l'Etat des sommes dues au titre du maintien du salaire de son employé.

Afin d'éviter que des demandes tardives ne viennent désorganiser la gestion du titre II du budget opérationnel de programme de la cour d'appel, le 3^o de l'article R. 1423-51 prévoit que la demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes, avant la fin de l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. A défaut, la demande de remboursement est prescrite.

Le délai de forclusion court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de naissance de la créance de l'employeur.

Lorsque le temps de travail est supérieur à la durée légale du travail, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'Etat et les employeurs proportionnellement au temps passé par le conseiller prud'homme salarié respectivement auprès de l'entreprise et du conseil.

La part remboursée de l'heure supplémentaire est calculée selon les modalités suivantes :

Soit H le nombre d'heures de travail réellement effectuées dans le mois, soit Hp le nombre d'heures effectuées au service du conseil de prud'hommes pendant le temps de travail, soit h le taux de majoration d'une heure supplémentaire, le montant R du remboursement par l'Etat à l'employeur est donné pour chaque heure de travail supplémentaire par la formule :

$$R = \frac{h \times H_p}{H}$$

Le conseiller n'est tenu de se rendre à son entreprise avant de siéger au conseil ou d'y retourner après avoir siégé que pour effectuer une durée de travail supérieure à une demi-heure, temps de transport déduit.

Les remboursements de salaires ne concernent chaque fois que les sommes effectivement versées pendant le mois considéré et figurant sur le bulletin de salaire joint. En aucun cas, les indemnités ne peuvent être payées par l'Etat par anticipation.

b) Les charges et avantages remboursés

Les employeurs ont la possibilité de solliciter de l'Etat le remboursement des salaires et accessoires payés au conseiller salarié pour la durée de ses absences de l'entreprise ainsi que les charges patronales qui s'y rattachent.

Les avantages afférents aux salaires comprennent notamment les droits relatifs aux congés payés, à la retraite, à la protection sociale, à l'ancienneté et aux primes.

Ne sont pas remboursables les sommes dont le salarié n'aura pas effectivement bénéficié ou qui ne constituent pas strictement une charge sociale liée au salaire. Ainsi ne peuvent donner lieu à remboursement les « charges » qui ont une nature fiscale (taxe professionnelle, taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires). De même, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, ainsi que les sommes allouées au comité d'entreprise ou à une mutuelle.

Enfin, les frais professionnels ne sont pas remboursés.

2. Le régime des vacances

Le taux de vacation horaire prévu à l'article D. 1423-56 a été réévalué. Il est fixé à 7,10 euros à compter du 18 juin 2008, date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-650 du 16 juin 2008.

Le paiement d'un taux de base par heure d'activité prud'homale est accordé :

- aux conseillers salariés quand ils exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui sont demandeurs d'emploi (1° et 3° de l'art. D. 1423-56) ;
- aux conseillers employeurs exerçant leurs fonctions avant 8 heures et après 18 heures (art. D. 1423-57) ;
- aux conseillers des deux collèges ayant cessé toute activité professionnelle (2° de l'art. D. 1423-56 et art. D. 1423-57).

L'octroi d'une indemnité horaire équivalente à deux taux de base concerne les conseillers, en activité, du collège employeur qui exercent leurs fonctions entre 8 et 18 heures et qui, du fait de leur absence de l'entreprise, subissent une perte de revenus.

L'article D. 1423-58 du code du travail dispose que toute demi-heure entamée est due pour le calcul des indemnités versées au titre des articles D. 1423-56 et D. 1423-57. Ce décompte ne s'applique donc pas au salarié pendant ses heures de travail puisqu'il relève des dispositions relatives au maintien du salaire et au remboursement à l'employeur (art. D. 1423-59).

Des difficultés peuvent naître de l'application du principe selon lequel toute demi-heure commencée est due pour les conseillers prud'hommes employeurs qui disposent de deux taux de vacation différents en fonction des horaires d'exercice de leurs activités prud'homales.

En effet, lorsque le conseiller employeur effectue un temps de travail ouvrant droit à une demi-heure supplémentaire mais que ce temps de travail se déroule en partie sur la plage horaire entre 8 heures et 18 heures et en partie avant 8 heures ou après 18 heures, une difficulté apparaît pour connaître le taux applicable à cette demi-heure.

Dans cette hypothèse, il convient d'arrondir en tenant compte de la fraction de demi-heure la plus importante de la tranche concernée.

Si les fractions de demi-heures sont égales, il convient de retenir la solution permettant l'indemnisation la plus favorable.

3. Les régimes particuliers

Trois régimes particuliers existent en ce qui concerne :

- les salariés travaillant en service continu ou discontinu posté de jour ;
- les salariés travaillant en service continu ou discontinu posté de nuit ;
- les salariés rémunérés à la commission.

a) Les règles d'indemnisation du travail posté de jour (art. D. 1423-61)

Il s'agit de toute activité spécifique nécessitant, en cas d'absence, un remplacement du titulaire.

Jusqu'à présent, les dispositions résultant de la circulaire du 28 janvier 1983 complétée le 11 juillet 1983 prévoyaient que le salarié effectuant un travail continu de jour avait droit au maintien de son salaire pour la journée entière, quelque soit la durée de son absence.

Désormais, les nouvelles dispositions de l'article D. 1423-61 du code du travail permettent d'effectuer un remboursement à la demi-journée lorsque le remplacement peut être assuré sur cette période. A défaut, le remboursement se fera à la journée.

Cette situation qui engendre une dépense élevée pour l'Etat, implique pour l'intéressé, dans la mesure du possible, le regroupement de son activité prud'homale.

b) Les règles de l'indemnisation du service continu ou discontinu posté effectué de nuit (art. D. 1423-62)

L'activité prud'homale du conseiller salarié travaillant en service posté continu ou discontinu effectué en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures risque de créer pour ce dernier un surcroît de fatigue.

C'est pourquoi lui est ouverte la possibilité de renoncer au versement de vacances au taux de base et d'obtenir en contre partie un temps de repos correspondant dans son emploi. Le principe selon lequel toute demi-heure commencée est due lui est applicable.

Ainsi, le conseiller travaillant en service posté qui a effectué 2 h 15 d'activités prud'homales peut obtenir 2 h 30 de repos compensateur contre le renoncement au paiement de vacances.

Le temps de repos qui doit être pris au plus tard dans le courant du mois suivant s'impute sur la durée hebdomadaire de travail accomplie dans le poste et donne lieu au maintien par l'employeur de l'intégralité de la rémunération et des avantages y afférents.

Les conseillers travaillant en service « posté » de nuit doivent préciser leur emploi sur leur feuille nominative. Au vu des éléments mentionnés, le directeur de greffe demandera au conseiller le nombre de vacations à convertir en temps de repos compensateur, au moment d'établir l'état des sommes dues à l'intéressé.

c) Les règles d'indemnisation des conseillers prud'hommes rémunérés à la commission (art. D. 1423-60)

Les conseillers rémunérés à la commission doivent adresser chaque année leur dernier avis d'imposition.

Pour chaque heure entre 8 et 18 heures passée dans l'exercice de leur activité prud'homale, ils perçoivent une vacation horaire égale à 1/1607 des revenus professionnels contenus dans l'avis d'imposition de l'année précédente.

La commission est remboursée directement par l'Etat aux intéressés.

Lorsque le conseiller bénéficie également d'un fixe, il aura droit au maintien de son fixe par l'employeur. Pour le calcul de l'indemnité correspondant à la commission, le fixe devra être déduit des sommes figurant sur l'avis d'imposition produit par le conseiller.

Avant 8 heures et après 18 heures, les conseillers rémunérés partiellement ou totalement à la commission ont droit à des vacations correspondant à un taux de base horaire. Pour cette période horaire, le principe selon lequel toute demi-heure entamée est due leur est applicable.

4. Les modalités de remboursement des frais de déplacement

Il appartient à chaque conseiller prud'homme de fournir en début d'année tout élément nécessaire au remboursement de ses frais de déplacement. En effet, l'article 26 de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice précise que le remboursement des frais est effectué sur présentation d'états dûment complétés, certifiés par le directeur de greffe et justifiés, le cas échéant, par les pièces nécessaires. A défaut de ces pièces, les frais avancés par le conseiller prud'homme risquent de ne pas être pris en charge.

Les conseillers prud'hommes peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel en l'absence permanente ou temporaire de transports en commun ou lorsque l'usage du véhicule personnel permet de réaliser un gain de temps appréciable (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, art. 10 et article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2006 précités).

Dans ce cas, l'indemnisation s'exerce sur la base des indemnités kilométriques dont le taux est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 précité.

Lorsque les conseillers prud'hommes sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour leur propre convenance, ils sont remboursés sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (art. 6 de l'arrêté du 8 décembre 2006 précité).

Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel relèvent de la compétence du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour. De même, quand l'intérêt du service le justifie, le conseiller prud'homme peut être remboursé sur autorisation des chefs de cour d'appel des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute sur présentation des pièces justificatives (art. 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus grande diffusion de la présente circulaire aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes, ainsi qu'aux directeurs de greffe des conseils de prud'hommes de votre ressort, qui la transmettront à l'ensemble des conseillers prud'hommes, et me faire connaître toute difficulté rencontrée dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Un bilan d'application de ces dispositions sera réalisé à l'issue d'un premier exercice budgétaire.

Le bureau du droit de l'organisation judiciaire (AB1), le bureau de la gestion financière (AB3) et le bureau de l'informatisation des juridictions (AB4) sont à votre disposition pour apporter toute précision utile.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

La directrice des services judiciaires,

D. LOTTIN

- Annexe I : Relevé individuel des temps d'activité
- Annexe II : Fiche des activités par dossier
- Annexe III : Décharge de responsabilité
- Annexe IV : Saisine du président (recours *a priori*)
- Annexe IV bis : Saisine du président (recours *a posteriori*)
- Annexe V : Demande de remboursement des salaires maintenus
- Annexe VI : Fiche individuelle de situation du conseiller
- Annexe VII : Textes relatifs à l'indemnisation des conseillers prud'hommes



cerfa n° 13704*01

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ANNEXE I

Titre II -

Titre I -

2.1. *Relevé individuel des temps d'activité*
(art. D. 1423-69 du code du travail)

C.P.H DE	NOM	PRÉNOM	SECTION	COLLÈGE

Distance Domicile – CPH : Distance Entreprise – CPH :
Pour les salariés postés de nuit : heures convertibles en temps de repos.

Date (1)	Objet (2)	Date de l'autorisation de dépassement (3)	N° de RG (4)	Heure de début (5)	Heure de fin (5)	Durée totale	Pendant les heures de travail	En dehors des heures de travail	HORAIRES de travail normal			TRANSPORT			SIGNATURE du conseiller du collège
									Aller (6)	Retour (6)	Distance	Aller (6)	Retour (6)	Distance	

ACTIVITÉ PRUD'HOMALE										TRANSPORT			SIGNATURE du conseiller
Date (1)	Objet (2)	Date de l'autorisation de dépassement (3)	N° de RG (4)	Heure de début (5)	Heure de fin (5)	Durée totale	Pendant les heures de travail	En dehors des heures de travail	HORAIRES de travail normal	Aller (6)	Retour (6)	Distance	
Total mensuel (calculé par le greffe)										Total mensuel (calculé par le greffe)			

(1) Préciser la date de l'audience, du délibéré, de la rédaction.
(2) Préciser la nature de la prestation :
- A : audience + BC, bureau de conciliation ; BJ, bureau de jugement ; D, départage ;
- E : étude de dossier + BJ, bureau de jugement ou R, référé ;
- R : rédaction de la décision + PV, procès-verbal de conciliation ; + J, jugement au fond ; + R, référé ;
- S : série (NB : la 1^{re} décision sera reprise avec le N° RG à la ligne supérieure et marquée R) + J ou R.
(3) Dans le cas d'un vote à la majorité du bureau de jugement ou de la formation de référé en matière d'étude de dossier et de rédaction de jugement.
(4) Numéro du dossier concerné par l'étude, la rédaction ou le délibéré.
(5) Uniquement pour les audiences.
(6) Porter D si trajet du domicile ou E si trajet de l'entreprise.

Certifié par le greffier en chef, le
Signature et identité

Visé par le président (ou le vice-président), le
Signature et identité

ANNEXE II

FICHE DES ACTIVITÉS PAR DOSSIER
(à remplir par le président de la formation)

Dossier n° RG :
 Affaire :
 Président : Conseillers :

ACTIVITÉS	DATE DE L'ACTIVITÉ ou de la décision	IDENTITÉ du ou des conseillers	AUTORISATION de dépassement (1)	DURÉE AUTORISÉE (1)	DURÉE RÉELLE (2)	DATE, SIGNATURE du président
Etude préparatoire du dossier					(2)	
Mesures d'instruction						
Audiences						
Etude postérieure du dossier			OUI - NON (3)			
Délibéré						
Rédaction du procès-verbal						
Rédaction de l'ordonnance de référé						
Rédaction du jugement			OUI - NON (3)	(4)		

(1) En matière d'étude de dossier postérieure à l'audience et de rédaction de jugement.
 (2) Dans les limites de l'article D. 1423-65.
 (3) Rayer la mention inutile.
 (4) A modifier éventuellement en cas de recours.

ANNEXE III

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Article R.1423-41 du code du travail

Conseil de prud'hommes de

Madame ou Monsieur....., conseiller prud'homme
Emporte, ce jour, pour rédiger à son domicile, le(s) dossier(s) de la section.....

NUMÉRO DE RG	AFFAIRE

Le conseiller prud'homme est informé que la responsabilité de la conservation du(es) dossier(s) ci-dessus référencé lui est transféré pendant le temps où le dossier sera en sa possession.

Par ailleurs, il lui est rappelé les termes du serment qu'il a prononcé : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Le conseiller prud'homme s'engage à retourner le(s) dossier(s) au greffe dans les deux mois de la présente décharge.

Fait à, le

Signature du conseiller

Reçu au greffe, le.....

RETOUR

NUMÉRO DE RG	DATE DE REMISE au greffe	SIGNATURE	
		Conseiller prud'homme	Greffe

ANNEXE IV

SAISINE DU PRÉSIDENT (RECOURS A *PRIORI*)

Article D. 1423-66 alinéa 3 du code du travail

Conseil de prud'hommes de

P.J. :

Affaire :

Dossier n° RG

Madame, Monsieur le Président (1),

J'ai l'honneur de vous saisir, conformément aux dispositions de l'article D. 1423-66 alinéa 3 du code du travail, du dossier ci dessus référencé,

– examiné à l'audience du :

– et mis en délibéré au :

Le bureau de jugement n'a pu s'entendre sur le dépassement et/ou le temps de rédaction (2) sollicité par le rédacteur (de heures) pour les motifs ci-après exposés :

.....

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre décision dans les huit jours de cette requête.

Fait, le

Le Président du bureau de jugement

(identité et qualité)

CONSULTATION DU VICE-PRÉSIDENT LE	DÉCISION DU PRÉSIDENT LE
Avis : Temps de rédaction proposé : Le..... Signature <i>(identité et qualité)</i>	Décision : Temps de rédaction accordé : Le..... Signature <i>(identité et qualité)</i>

(1) Président du tribunal ou de section selon le conseil de prud'hommes.
 (2) Rayer la mention inutile

ANNEXE IV BIS

SAISINE DU PRÉSIDENT (RECOURS A POSTERIORI)

Article D. 1423-66 alinéa 4 du code du travail

Conseil de prud'hommes de

P.J. :

Affaire :

Dossier n° RG.....

Jugement du (1)

Madame, Monsieur le Président (2),

J'ai l'honneur de vous saisir, conformément aux dispositions de l'article D. 1423-66 alinéa 4 du code du travail, du dossier ci-dessus référencé

– examiné à l'audience du :

– jugement du :

Le conseiller rédacteur a consacré à la rédaction de la décision un temps supérieur à celui accordé PAR (3) : LE BUREAU DE JUGEMENT – PAR VOTRE DÉCISION DU

– durée initialement prévue :

– durée effectivement consacrée :

– jugement du :

.....

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre décision dans les huit jours de cette requête.

Fait, le

Le conseiller rédacteur

Le président de la formation de jugement

(identité)

(identité)

CONSULTATION DU VICE-PRÉSIDENT LE	DÉCISION DU PRÉSIDENT LE
Avis : Temps de rédaction proposé : Le Signature <i>(identité)</i>	Avis : Temps de rédaction accordé : Le Signature <i>(identité)</i>

(1) Une copie de la minute sera obligatoirement produite dans le cas du recours a posteriori.

(2) Président du tribunal ou de section selon le conseil de prud'hommes.

(3) Rayer la mention inutile.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ANNEXE V

Titre III

Titre IV

Titre V

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES SALAIRES MAINTENUS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS PRUD'HOMALES

Article D. 1423-59 du code du travail

Employeur : nom, prénom ou raison sociale (dénomination, forme juridique) et adresse

N° de SIRET : _____

Demande de remboursement du salaire, avantages et charges au titre du mois de _____

de _____ conseiller prud'homme à _____

• s'est absenté de l'entreprise pendant _____ heures _____ minutes

QUI

• a bénéficié d'un repos compensateur de _____ heures _____ minutes

(au titre du mois d _____)

Eléments de calcul du salaire, avantages et charges afférents au salaire

Appointements (A) Rémunérations accessoires taxables du mois (B)

Rémunération brute (A + B)

Charges sociales patronales

Taux (en %)

Cotisations de sécurité sociale :

Assurance maladie, maternité, invalidité, décès

Allocations familiales

Assurance vieillesse plafonnée

Assurance vieillesse déplafonnée

Accident du travail (taux variable)

Contributions de sécurité sociale :

Contribution solidarité autonomie

Cotisations recouvrées par les URSSAF :

Versement transport

Cotisation logement FNAL

*supplément cotisations FNAL (entreprises > 20 salariés)

Retraite complémentaire :

Retraite complémentaire des non-cadres

Régime AGIRC ARRCO des cadres

Cotisation AGFF

Chômage :

Assurance chômage

Fonds de garantie des salaires (AGS)

Autres : précisez _____

Total salaire brut + charges

Heures payées dans le mois

Taux horaire moyen

Nombre d'heures d'absences rémunérées

Montant sollicité :

Fait à _____

, le _____

Signature et cachet de l'entreprise

Certifié par le greffier en chef _____

Visé par le président _____

Contre-seing du salarié _____

Le _____

ou par le vice-président _____

Le _____

Le _____

Pièces à joindre à votre demande : copie du bulletin de salaire, RIP ou RIB de l'entreprise.

ANNEXE VI

FICHE INDIVIDUELLE DE SITUATION DU CONSEILLER PRUD'HOMME

Conseil de prud'hommes de
Section

Nom et prénom du conseiller prud'homme :

Collège employeur :

Collège salarié :

Si vous êtes salarié : effectuez-vous votre travail à domicile : OUI-NON

Posté de jour : OUI-NON

Posté de nuit : OUI-NON

Si vous êtes salarié VRP : êtes-vous rémunéré à la commission : OUI-NON

A la commission + fixe : OUI-NON

Conseiller salarié ou employeur indiquez :

– la distance entre votre entreprise et le conseil :

– la distance entre votre domicile et le conseil :

Votre moyen de transport habituel :

le temps de transport :

ANNEXE VII

TEXTES RELATIFS À L'INDEMNISATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Partie législative :

Article L. 1423-15. – Les dépenses de personnel et de fonctionnement du conseil de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

Article L. 1442-5. – Les employeurs laissent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 1442-6. – Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail, des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages correspondants.

Article L. 1442-7. – Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

Article L. 1442-8. – Les fonctions de conseiller prud'homme sont gratuites vis-à-vis des parties.

Article L. 1442-10. – Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs.

Partie réglementaire :

Article R. 1423-41. – Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.

Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies.

L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui.

Lorsque la rédaction d'une décision prud'homale est effectuée à l'extérieur du conseil de prud'hommes, le conseiller peut sortir le dossier des locaux de la juridiction, après information du greffier en chef, directeur de greffe.

Article R. 1423-51. – Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes comprennent notamment :

1° Les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;

2° Les frais d'élections et certains frais de campagne électorale, dans des conditions fixées par décret ;

3° L'indemnisation des activités prud'homales énumérées à l'article R. 1423-55 dans les limites et conditions fixées par décret. La demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes au plus tard dans l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. A défaut, la demande de remboursement est prescrite ;

4° L'achat des médailles ;

5° Les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;

6° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour l'exercice des activités prud'homales énumérées à l'article R. 1423-55, dans les limites de distance fixées par décret ;

7° Les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en application de l'article L. 1454 2 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal.

Article R. 1423-55. – Les activités prud'homales mentionnées à l'article L. 1442-5 sont :

1° Les activités suivantes, liées à la fonction prud'homale :

a) La prestation de serment ;

b) L'installation du conseil de prud'hommes ;

c) La participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre et à la formation restreinte prévue à l'article R. 1423-27 ;

- d) La participation aux réunions préparatoires à ces assemblées prévues par le règlement intérieur du conseil ;
- e) La participation aux commissions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires ou instituées par le règlement intérieur ;
- 2° Les activités juridictionnelles suivantes :
- a) L'étude préparatoire d'un dossier, préalable à l'audience de la formation de référé ou du bureau de jugement, par le président de la formation ou du bureau ou par un conseiller désigné par lui ;
- b) Les mesures d'instruction prévues à la section 1 du chapitre IV du titre V du présent livre, diligentées par le conseiller rapporteur, ainsi que la rédaction de son rapport ;
- c) La participation à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation ou du bureau de jugement, ainsi qu'à l'audience de départage ;
- d) L'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré, lorsque la formation de référé ou le bureau de jugement, hors le cas où ils siègent en audience de départage, la décide et la confie à deux de ses membres, l'un employeur, l'autre salarié ;
- e) La participation au délibéré ;
- f) La rédaction des décisions et des procès-verbaux, effectuée au siège du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur de celui-ci ;
- 3° Les activités administratives du président et du vice-président du conseil prévues aux articles R. 1423-7 et R. 1423-31 ;
- 4° Les activités administratives des présidents et vice-présidents de section.

Les modalités d'indemnisation des activités mentionnées au présent article sont fixées par le décret prévu au 3° de l'article R.1423-51.

Art. D. 1423-56. – Le conseiller prud'homme salarié qui exerce l'une des activités énumérées à l'article R. 1423-55 perçoit une allocation pour ses vacances dont le taux horaire est fixé à 7,10 € dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il exerce cette activité en dehors des heures de travail ;
- 2° lorsqu'il a cessé leur activité professionnelle ;
- 3° lorsqu'il est demandeur d'emploi.

Art. D. 1423-57. – Le conseiller prud'homme employeur qui exerce l'une des activités énumérées à l'article R. 1423-55 avant 8 heures et après 18 heures ou qui a cessé son activité professionnelle perçoit une allocation pour ses vacances dont le taux horaire est égal au taux fixé par l'article D. 1423-56.

Lorsqu'il exerce l'une de ces activités entre 8 heures et 18 heures, il perçoit des vacances dont le taux horaire est égal à deux fois ce taux.

Art. D. 1423-58. – Les allocations prévues aux articles D. 1423-56 et D. 1423-57 sont versées mensuellement après établissement par le greffier en chef, directeur de greffe, responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de versement des vacances, d'un état horaire visé par le président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, par le vice-président. Toute demi-heure commencée est due. Elle donne lieu à l'attribution d'une demi-vacation horaire.

Art. D. 1423-59. – L'employeur est remboursé mensuellement par l'Etat des salaires maintenus au salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, qui s'absente pour l'exercice de ses activités prud'homales, ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales correspondantes lui incombant.

Lorsque l'horaire de travail est supérieur à la durée légale, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'Etat et les employeurs. Cette répartition est réalisée proportionnellement au temps respectivement passé par le conseiller prud'homme auprès de l'entreprise et auprès du conseil.

Ce remboursement est réalisé au vu d'une copie du bulletin de paie et d'un état établi par l'employeur, contresigné par le salarié. Cet état, accompagné de la copie du bulletin de paie, est adressé au greffier en chef, directeur de greffe, responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de remboursement. Il est visé par le président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, par le vice-président.

En cas d'employeurs multiples, il sera produit autant d'états qu'il y a d'employeurs ayant maintenu des salaires.

Art. D. 1423-60. – Par dérogation aux dispositions de l'article D. 1423-59, le conseiller prud'homme rémunéré uniquement à la commission est indemnisé directement dans les conditions prévues par le présent article.

Pour chaque heure passée entre 8 heures et 18 heures dans l'exercice de fonctions prud'homales, le conseiller prud'homme rémunéré uniquement à la commission perçoit une indemnité horaire égale à 1/1 607 des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale l'année précédente.

A cet effet, l'intéressé produit copie de son avis d'imposition.

Art. D. 1423-61. – Le salarié, membre d’un conseil de prud’hommes, qui accomplit un travail continu de jour nécessitant un remplacement à la demi-journée au sein de l’entreprise bénéficie du maintien de son salaire pour la demi-journée, quelle que soit la durée de son absence pendant cette période pour l’exercice de ses activités prud’homales. Le maintien du salaire est effectué sur la base de la journée entière dès lors que le remplacement du salarié ne peut être assuré que sur une telle durée.

Art. D. 1423-62. – Sur sa demande, le salarié, membre d’un conseil de prud’hommes, fonctionnant en service continu ou discontinu posté accompli en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures, est indemnisé des heures consacrées à son activité prud’homale dans les conditions suivantes :

1° Sous réserve de renoncer au versement des allocations prévues à l’article D. 1423-56, le conseiller obtient que tout ou partie du temps consacré à ses activités prud’homales ouvre droit à un temps de repos correspondant dans son emploi ;

2° Ce temps de repos, qui est pris au plus tard dans le courant du mois suivant, s’impute sur la durée hebdomadaire de travail accomplie dans le poste. Il donne lieu au maintien par l’employeur de l’intégralité de la rémunération et des avantages correspondants.

L’employeur est remboursé intégralement dans les conditions prévues à l’article D. 1423-59.

Art. D. 1423-63. – Sur sa demande, le salarié, membre d’un conseil de prud’hommes, qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement, à l’exception des salariés mentionnés à l’article D. 1423-60, a droit à ce que les heures passées à l’exercice des activités prud’homales, entre 8 heures et 18 heures, soient considérées, en tout ou partie, comme des heures de travail et payées comme telles par l’employeur.

Ce dernier est remboursé intégralement dans les conditions prévues à l’article D. 1423-59.

Art. D. 1423-64. – Les conseillers prud’hommes sont remboursés des frais de déplacement qu’ils engagent pour l’exercice des activités énumérées à l’article R. 1423-55 dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat. Le siège du conseil de prud’hommes est assimilé à la résidence administrative.

A titre dérogatoire, les frais de transport des conseillers prud’hommes, mentionnés au 6° de l’article R. 1423-51, entre le siège du conseil de prud’hommes et leur domicile ou leur lieu de travail habituel, sont remboursés dès lors qu’ils couvrent une distance supérieure à cinq kilomètres et n’excèdent pas la distance séparant le siège du conseil de prud’hommes de la commune la plus éloignée du ressort du ou des conseils de prud’hommes limitrophes.

Art. D. 1423-65. – Le nombre d’heures indemnisables qu’un conseiller prud’homme peut déclarer avoir consacré aux études de dossiers mentionnées au 2° de l’article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

ACTIVITÉ	NOMBRE D’HEURES INDEMNISABLES
Etude préparatoire d’un dossier préalable à l’audience	Bureau de jugement : 1 heure par audience Formation de référé : 30 minutes par audience
Etude d’un dossier postérieure à l’audience et préalable au délibéré	Bureau de jugement : 1 heure 30 par dossier Formation de référé : 30 minutes par dossier

Toutefois, ces durées peuvent être dépassées pour l’étude d’un dossier postérieure à l’audience mentionnée au *d)* du 2° de cet article, en raison de la complexité du dossier et des recherches nécessaires, sur autorisation expresse de la formation de référé ou du bureau de jugement, qui détermine le nombre d’heures indemnisables.

Art. D. 1423-66. – Le nombre d’heures indemnisables qu’un conseiller prud’homme peut déclarer avoir consacré à la rédaction des décisions et des procès-verbaux mentionnés au *f)* du 2° de l’article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

OBJET DE LA RÉDACTION	NOMBRE D’HEURES INDEMNISABLES
Procès-verbal	30 minutes
Jugement	3 heures
Ordonnance	1 heure

Toutefois, lorsque le bureau de jugement autorise expressément, au cours du délibéré, le principe du dépassement de cette durée, le conseiller qui en a été chargé peut déclarer pour la rédaction d'un jugement un temps pouvant aller jusqu'à cinq heures.

Lorsque le bureau de jugement ne parvient pas à un accord sur le principe du dépassement de cette durée, le président du bureau saisit sans délai le président du conseil de prud'hommes ou, dans les sections des activités diverses, du commerce et des services commerciaux, de l'encadrement et de l'industrie des conseils de prud'hommes de Paris, Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre, le président de la section.

Lorsque le conseiller consacre à la rédaction un temps supérieur à celui autorisé par le bureau de jugement ou, le cas échéant, par le président du conseil de prud'hommes ou le président de section, il en réfère au président du bureau qui saisit sans délai, par requête motivée, le président du conseil de prud'hommes ou le président de section.

Le président du conseil ou le président de section décide de la durée de rédaction dans les huit jours de sa saisine, au vu du dossier et, le cas échéant, de la copie de la minute, et après avis, selon les cas, du vice-président du conseil ou du vice-président de section. Le temps fixé ne peut être inférieur à la durée initialement prévue.

La décision du président du conseil de prud'hommes ou du président de section est une mesure d'administration judiciaire.

Art. D. 1423-67. – Le nombre d'heures indemnifiables qu'un conseiller prud'hommes peut déclarer avoir consacré à la rédaction de décisions qui présentent entre elles un lien caractérisé, notamment du fait de l'identité d'une partie, de l'objet ou de la cause, et qui n'auraient pas fait l'objet d'une jonction, ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

NOMBRE DE DÉCISIONS À RÉDIGER	NOMBRE MAXIMUM D'HEURES INDEMNISABLES
2 à 25	3 heures
2 à 50	5 heures
2 à 100	7 heures
Au-delà de 100	Durée de 9 heures augmentée de 3 heures par tranche de 100 décisions

Les durées fixées au tableau ci-dessus s'ajoutent au nombre d'heures indemnifiables de la décision initiale, qui reste soumis aux dispositions de l'article D. 1423-66.

Art. D. 1423-68. – La participation des conseillers prud'hommes aux réunions préparatoires aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre mentionnées au *d)* du 1^o de l'article R. 1423-55 est indemnifiée dans la limite de trois réunions par an et d'une durée totale ne pouvant excéder six heures.

Art. D. 1423-69. – Un relevé des temps d'activités indemnifiables mentionnées à l'article R. 1423-55 est tenu au greffe pour chaque conseiller prud'homme.

L'identification ainsi que les heures de début et de fin de chaque activité sont déclarées par le conseiller prud'homme. Pour les activités mentionnées au *c)*, au *d)* et au *e)* du 2^o de l'article R. 1423-55, ces heures sont précisées à l'issue de l'audience et du délibéré par l'ensemble des membres de la formation.

Art. D. 1423-70. – Toute difficulté rencontrée par le greffier en chef, directeur de greffe, ou par le président du conseil de prud'hommes dans la certification ou le contrôle de l'état mentionné aux articles D. 1423-58 et D. 1423-59, après qu'ils se sont informés, est portée à la connaissance du premier président et du procureur général de la cour d'appel ou de la personne à laquelle ils ont conjointement délégué leur signature en leur qualité d'ordonnateurs secondaires. Ces derniers, ou leur délégataire, déterminent le montant des sommes dues au conseiller prud'homme concerné.

Art. D. 1423-71. – Les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes ainsi que les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes de Bobigny, Lyon, Marseille, Nanterre et Paris sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à leurs activités administratives dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'indemnisation des activités juridictionnelles.

Art. D. 1423-72. – Le nombre d’heures indemnisées chaque mois pour le temps que consacrent à leurs activités administratives les présidents et vice-présidents de conseils de prud’hommes ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CONSEILS DE PRUD’HOMMES	NOMBRE MAXIMUM D’HEURES INDEMNISABLES
Conseils comportant 40 conseillers ou moins	17 heures par mois
Conseils comportant plus de 40 conseillers et moins de 60 conseillers	26 heures par mois
Conseils comportant 60 conseillers et plus	39 heures par mois
Conseils de Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre	48 heures par mois
Conseil de Paris	72 heures par mois

Les présidents et vice-présidents des sections des activités diverses, du commerce et des services commerciaux, de l’encadrement et de l’industrie du conseil de prud’hommes de Paris peuvent être indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 52 heures par mois.

Les présidents et vice-présidents des mêmes sections des conseils de prud’hommes de Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre peuvent être indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 60 heures par an.

Art. R. 1454-8. – Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine, sauf si aucune affaire n’est inscrite au rôle. Elles ne sont pas publiques.

CPA
Centre pour peine aménagée
Exécution des peines
Réinsertion

Note de la DAP 08-280/PMJ1/PMJ4 du 8 juillet 2008 relative aux missions et fonctionnement des centres pour peines aménagées

NOR : JUSK0840011N

Textes sources :

Articles D. 70, D. 72-1, D. 76 à D. 82-4, D. 146-1 et D. 419-2 du CPP ;
Circulaire JUSE0340044C du 18 avril 2003.

Référence : rapport de l'inspection des services pénitentiaires sur l'évaluation du fonctionnement des centres pour peines aménagées de Metz, Marseille et Villejuif en date du 27 juillet 2007.

Le directeur de l'administration pénitentiaire à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Les règles pénitentiaires européennes constituent la charte d'action du service public pénitentiaire français. Elles rappellent un ensemble de principes fondamentaux et soulignent que « chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté » (règle 6).

Assurer un retour progressif à la vie en milieu libre grâce à une préparation à la sortie adaptée en lien avec les dispositifs de droit commun est un des principes des RPE. Les centres pour peines aménagées s'inscrivent dans ce cadre.

C'est dans cet esprit que le décret du 30 avril 2002 a créé des centres pour peines aménagées en se fixant trois objectifs fondamentaux :

- développer un nouveau mode de prise en charge de la petite et moyenne délinquance en donnant la priorité à la réinsertion et à la prévention de la récidive ;
- favoriser les mesures d'aménagement de peine pour les personnes condamnées qui répondent aux critères juridiques permettant de bénéficier de ces mesures ;
- amener le condamné à mettre en place un projet individuel dans le cadre d'un aménagement de peine.

Le décret du 20 mars 2003 relatif à la classification des établissements pénitentiaires et à la répartition des détenus, le décret du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance et le décret du 16 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et renforçant le recours aux aménagements de peine et la lutte contre la récidive précisent certains aspects du fonctionnement de ces établissements.

Trois centres pour peines aménagées fonctionnent actuellement : Metz, Marseille et Villejuif. A ce jour, les centres ne reçoivent que des hommes majeurs.

Les CPA s'inscrivent dans une démarche de prévention de la récidive en donnant la priorité à l'insertion. L'axe de travail est donc centré sur la préparation au retour dans la société civile par des modes de prise en charge innovants et cohérents. Ceux-ci s'inscrivent dans une approche globale de la personne placée sous main de justice.

L'affectation au CPA est une procédure individualisée menée par une équipe pluridisciplinaire. Elle a pour objectifs de favoriser l'autonomie et le sens des responsabilités des PPSMJ, avec à l'issue, le prononcé d'un aménagement de peine (semi-liberté, placement à l'extérieur ou libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique).

En 2007, l'inspection des services pénitentiaires a procédé à un audit sur les trois sites, qui a souligné la richesse, l'originalité et la pertinence de ce dispositif. Elle a toutefois mis en exergue la diversité de certaines pratiques locales en formulant des préconisations pour en améliorer le fonctionnement.

Au regard de ces éléments, la présente note a pour objectif d'une part, de poser les règles communes de fonctionnement, et d'autre part, d'harmoniser les pratiques au sein des centres pour peines aménagées.

I. – LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CPA

1. Les critères d'affectation

Le condamné susceptible d'être orienté vers le CPA doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre condamné avec un reliquat de peine inférieur ou égal à un an ;

- 2° Être incarcéré dans le ressort de la DISP du CPA ou être domicilié à proximité du CPA. A titre exceptionnel, l'affectation de détenus incarcérés sur une autre DISP peut être envisagée conformément à la procédure de mise à disposition définie par le code de procédure pénale ;
- 3° Être volontaire ;
- 4° Être désireux de construire un projet d'insertion sans pour autant avoir la capacité de le construire seul.

2. Le repérage

Le repérage des personnes susceptibles d'être orientées vers un CPA doit se porter prioritairement en direction d'un public jusque-là exclu des aménagements de peine, et donc plus particulièrement vers des personnes socialement et/ou économiquement en grande difficulté mais étant également volontaires et dans la capacité à construire un projet avec l'aide de l'ensemble des personnels pénitentiaires et des partenaires intervenant au sein du CPA.

Il est donc indispensable de mobiliser les moyens humains et les outils, mais également de définir les procédures, permettant de cibler au mieux les condamnés pouvant intégrer un CPA.

Dans le cadre de la prévention de la récidive, l'ensemble du personnel pénitentiaire, dont le personnel de surveillance en raison de son contact quotidien avec la population incarcérée, et le SPIP, eu égard à sa mission et à ses compétences en matière de criminologie, procèdent au repérage du public cible, qui doit s'effectuer le plus tôt possible.

Différents moyens peuvent être mis en œuvre afin de réaliser ce repérage :

- diagnostic et évaluation lors des entretiens individuels ;
- signalement par l'ensemble du personnel pénitentiaire ;
- dossier PEP ;
- information du public ;
- mise en place d'un formulaire prérempli ou demande écrite du condamné ;
- entretien dans le cadre de la nouvelle procédure d'aménagement des peines (NPAP).

3. Procédure d'affectation en CPA

Les CPA sont des quartiers pour peines rattachés à un centre pénitentiaire.

Peuvent être détenus au sein de ces structures non seulement les condamnés qui font l'objet d'une mesure de semi-liberté ou de placement extérieur dans les conditions fixées par l'article D. 136 du code de procédure pénale mais également les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an et qui font l'objet d'une décision administrative d'affectation.

Cette décision d'affectation intervient au terme d'une procédure d'orientation qui répond aux critères définis aux articles D. 74 à D. 82-4 du code de procédure pénale.

Cette procédure revêt certaines particularités puisque l'affectation dans un centre pour peines aménagées ne peut être décidée qu'avec l'accord du condamné et que la décision d'affectation intervient après avis de la commission pluridisciplinaire unique de l'établissement. Par ailleurs, une attention particulière doit être apportée au recueil des avis des autorités judiciaires.

1. La procédure d'orientation

La décision d'affectation intervient au terme d'une procédure administrative individualisée qui s'appuie sur un avis émis par la commission pluridisciplinaire unique de l'établissement d'origine du condamné.

a) L'avis de la commission pluridisciplinaire du lieu de détention

Une fois le repérage effectué et après qu'il a été vérifié que les candidats remplissent les conditions d'une affectation en CPA, les demandes, qu'elles soient initiées par le SPIP ou spontanées, sont examinées au sein de la commission pluridisciplinaire unique de l'établissement où se trouve incarcéré le détenu.

La commission se compose de la direction de l'établissement, de la direction du SPIP, de tout personnel pénitentiaire susceptible d'apporter un éclairage sur la personne détenue, des représentants de l'UCSA et du SMPR, ainsi que des représentants du CPA lorsque cela est possible. La commission peut par ailleurs inviter à ses réunions les partenaires éventuellement concernés.

Afin de rendre son avis, elle s'appuie sur différents éléments :

- la formalisation de l'accord du condamné ;
- le règlement intérieur du CPA, accepté et signé par le condamné ;
- l'avis du SPIP ;
- une copie de l'expertise psychiatrique s'il en existe une. En effet, l'application des dispositions de l'article 712-21 du CPP impose une expertise psychiatrique, de moins de deux ans, préalablement à l'octroi de tout aménagement

de peine pour les personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47. Il convient donc d'être particulièrement vigilant quant à l'application de ces dispositions afin que le délai d'une nouvelle expertise ne soit pas préjudiciable à la demande d'affectation au CPA ;

- l'extrait comptable ;
- la situation pénale apurée. Ainsi, avant la commission, il est nécessaire de solliciter le procureur de la République afin de déterminer si la situation pénale du condamné n'est pas susceptible de modifications par la mise à exécution de nouvelles peines ou par des convocations devant les juridictions pénales.

Ces éléments ainsi que l'avis, favorable ou défavorable, rédigé au terme des débats entre les membres de la commission sont joints au dossier d'orientation (MA 700/03) ou de changement d'affectation (MA 128/03) qui sera transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision d'affectation. Ces dossiers comportent les éléments et avis définis par la réglementation.

b) L'avis des autorités judiciaires

Le recueil des avis des autorités judiciaires, que ce soit dans le cadre du MA 700/03 ou du MA 128/03, doit être l'occasion d'attirer l'attention du juge de l'application des peines sur le caractère spécifique du CPA et sur l'opportunité qui s'offre aux détenus qui y sont affectés d'accéder rapidement à un éventuel aménagement de peine. Cette information revêt une particulière importance lorsque le CPA vers lequel va être orienté le détenu dépend d'un autre établissement que celui où il se trouve écroué au moment de la constitution du dossier d'orientation ou de changement d'affectation.

2. L'autorité compétente en matière de décision d'affectation

Une fois le dossier d'orientation ou de changement d'affectation constitué, celui-ci est transmis soit au directeur interrégional, soit au chef d'établissement, lorsqu'il dispose de la compétence d'affectation. Il est accompagné de l'avis de la commission pluridisciplinaire et des éléments qu'elle aura recueillis, ainsi que de l'avis du CPA lorsqu'il n'a pas déjà été sollicité dans le cadre de la commission.

a) Le ministre de la justice

Cette hypothèse concerne les condamnés à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés aux articles 421-1 à 421-5 du code pénal ainsi que les condamnés ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés.

En ce qui concerne ces condamnés, le dossier d'orientation ou de changement d'affectation est transmis par le directeur interrégional avec sa proposition d'affectation au bureau de gestion de la détention (EMS1).

La décision prise donne alors lieu soit à la délivrance d'un ordre de transfèrement du condamné à destination du CPA, soit au maintien de l'intéressé à l'établissement où il se trouve, soit à sa mise à disposition du directeur interrégional.

b) Le directeur interrégional

A l'exception des cas qui relèvent de la compétence du ministre de la justice, le directeur interrégional est compétent pour l'affectation en CPA des condamnés écroués dans sa région.

La décision qu'il prend donne lieu soit à la délivrance d'un ordre de transfèrement à destination du CPA concerné, soit au maintien du condamné à l'établissement où il se trouve, soit à la mise à disposition d'un autre directeur interrégional après l'accord préalable de ce dernier. Ce dernier cas de figure peut effectivement se rencontrer lorsque le condamné est écroué sur un établissement dépendant d'une autre direction interrégionale que celle où se trouve situé le CPA. En cas de désaccord entre les directeurs interrégionaux, la compétence pour prendre la décision revient au ministre de la justice.

c) Le directeur du centre pénitentiaire

Le directeur interrégional peut déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires comprenant un quartier maison d'arrêt et un quartier pour peines aménagées, pour l'affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée totale n'excède pas un an.

Les caractéristiques de cette délégation sont décrites dans la circulaire NOR JUSE0340044C du 18 avril 2003, relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés.

Au vu du dossier qui lui est transmis et de l'avis de la commission pluridisciplinaire, le directeur du centre pénitentiaire décide soit du maintien du condamné sur le quartier maison d'arrêt, soit de son affectation sur le quartier pour peines aménagées.

3. *L'exclusion du CPA*

La question du changement d'affectation d'un condamné placé en CPA peut surgir dès lors que son comportement s'avère incompatible avec le régime de cette structure ou que sa situation juridique vient à évoluer, sa date de libération étant alors reculée à plus d'un an.

Si une réintégration immédiate dans la maison d'arrêt de rattachement peut être réalisée dans le cadre de l'urgence, il convient cependant de mettre en œuvre dans les plus brefs délais une procédure de changement d'affectation conformément aux articles D. 82 à D. 82-4 du code de procédure pénale.

Un dossier de proposition de transfert (MA 127/03) devra ainsi être constitué.

Dès lors qu'une réaffectation dans une maison d'arrêt est envisagée, il conviendra par ailleurs de mettre en œuvre la procédure contradictoire définie à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. Les observations du condamné, et le cas échéant de son conseil, devront ainsi être recueillies et versées au dossier de proposition de transfert (MA 127/03).

Le dossier sera par la suite transmis au directeur interrégional. Celui-ci pourra décider d'une nouvelle affectation pour le condamné ou transmettre le dossier accompagné de son avis au bureau de gestion de la détention (EMS1) lorsque la décision relève de la compétence du ministre de la justice

La nouvelle décision d'affectation devra être motivée en fait et en droit. Elle doit permettre le retour de l'intéressé dans son établissement d'origine. A titre exceptionnel, son maintien dans la maison d'arrêt de rattachement pourra être décidé dans les conditions visées à l'article 717 du code de procédure pénale.

II. – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CPA

L'efficacité et la pérennité du CPA supposent au préalable que soient définies des modalités de fonctionnement.

Les CPA doivent dépendre d'une structure existante afin de bénéficier des infrastructures de l'établissement de rattachement (greffe, comptabilité, UCSA, SMPR, etc.). Il est toutefois souhaitable que les nouveaux locaux soient rigoureusement séparés de la détention ordinaire. Il convient de mutualiser les CPA et les CSL en créant les nouveaux CPA à l'intérieur des centres de semi-liberté déjà existants. Le nombre de places disponibles au sein de la structure unique doit permettre de répondre avec souplesse aux besoins aussi bien du CPA que du CSL.

1) **Réglementation intérieure**

1. *Réglementation générale*

Les CPA sont soumis à la réglementation générale des établissements pour peines (art. D. 70 et suiv. du CPP).

Le régime de détention est précisé par les articles D. 72-1 et D. 97-1 du CPP. Il s'agit d'un régime essentiellement orienté vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des condamnés reposant sur des actions d'insertion organisées à l'intérieur et à l'extérieur de ces établissements.

Les principes de vie quotidienne au sein des CPA sont fondés sur la responsabilisation du condamné et l'apprentissage de l'autonomie. Le régime de détention doit prendre en compte ces impératifs.

Le condamné affecté en CPA détient un exemplaire de la clé ou de la carte d'accès à sa cellule, qui lui permet de circuler librement et aux horaires fixés par le règlement intérieur au sein de l'enceinte de l'établissement.

Les repas sont en principe pris en commun à heure fixe. Les personnes détenues réintégrant le centre après cet horaire pourront prendre leur repas en cellule.

Cette réglementation s'inscrit dans le cadre de la règle 25-2 des RPE qui énonce que « le régime de détention doit permettre à tous détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour un niveau suffisant de contacts humains et sociaux ».

2. *Les points particuliers*

Les permissions de sortir

La réglementation ne prévoit pas de condition de temps de présence au sein du CPA avant que la personne puisse bénéficier d'une permission de sortir. Aussi, sous réserve de l'appréciation du juge d'application des peines, le maintien des liens familiaux s'appuie sur un régime de permissions de sortir auquel le condamné peut prétendre dès son affectation dans ce type d'établissement conformément à l'article D.146-1 du CPP .

Le CPA ne dispose en effet pas de parloir.

Le décret du 16 novembre 2007 (art. D. 146-4 du CPP) prévoit que les modalités des permissions de sortir peuvent être confiées au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation par le juge de l'application des peines et que le magistrat peut accorder plusieurs permissions de sortir en une même ordonnance.

Ce décret est particulièrement adapté à l'esprit et au fonctionnement du CPA.

Le téléphone

L'article D. 419-2 du CPP prévoit la possibilité pour les personnes affectées en CPA de téléphoner, à leurs frais ou aux frais de leur correspondant, aux personnes de leur choix. Il n'existe pas de condition restrictive tenant à la fréquence des appels ni à la détermination des correspondants.

En vertu de l'article 727-1 du CPP, il est possible d'écouter, d'enregistrer et d'interrompre les conversations téléphoniques des détenus aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements. Le règlement intérieur de chaque structure précisera les modalités pratiques de l'usage du téléphone permettant un assouplissement de ces modalités de contrôle.

Il apparaît ainsi que l'usage des téléphones portables doit pouvoir être autorisé dans le cadre des démarches de réinsertion accomplies par le détenu, notamment en terme de recherches d'emploi par prise de rendez-vous téléphoniques ainsi que dans le cadre du maintien des liens familiaux.

Dans une démarche d'expérimentation, le règlement intérieur de chaque CPA déterminera un lieu au sein duquel ces téléphones pourront être utilisés ainsi qu'une plage horaire, afin d'éviter qu'un usage abusif ne vienne perturber le déroulement des interventions ou ne crée des nuisances sonores. Les téléphones portables seront ainsi entreposés dans des casiers prévus à cet effet. Ils seront remis à chaque condamné puis remis dans leur casier sous le contrôle d'un membre du personnel. Il conviendra de s'assurer de la présence de la totalité des téléphones portables dans leur casier chaque soir avant la fermeture des portes. Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation qui permettra d'ajuster s'il y a lieu le dispositif.

L'outil informatique (internet)

Une salle multimédia dotée de postes informatiques et d'un accès internet peut également être installée compte tenu de l'intérêt de cet outil comme instrument de préparation d'un projet professionnel ou de formation. L'accès à internet doit cependant être encadré et accompagné par un intervenant capable de donner des conseils et d'orienter les démarches (correspondant ANPE justice, référent mission locale, CIP, etc.). Des activités thématiques ou des ateliers dirigés peuvent ainsi être organisés.

Afin d'éviter des connexions sans aucun rapport avec les objectifs de réinsertion, il convient cependant de prévoir un dispositif de sécurité informatique permettant d'interdire l'accès aux sites les plus sensibles ou inversement de n'autoriser l'accès qu'à certains sites.

Les cantines

Le régime des CPA est orienté vers l'apprentissage par les condamnés de l'autonomie afin de faciliter et d'accompagner son retour à la vie libre. Ainsi, ils peuvent à l'occasion de leurs sorties en dehors de l'établissement effectuer des achats à l'extérieur et les rapporter au CPA dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En conséquence, les cantines proposées aux détenus peuvent être réduites à leur minimum.

Les bijoux

Il convient d'interpréter avec la plus grande souplesse les dispositions de l'article D. 318 du CPP qui prévoient que les bijoux des détenus leur sont retirés, hormis leur alliance et leur montre. Cette règle ne présente pas d'intérêt dans une structure telle qu'un CPA offrant des conditions de détention aussi proches que possible de l'état de liberté. Les bijoux participent à la construction de l'image, et donc de l'identité, de l'individu.

Le pécule de libération

Dans le cadre de ses démarches de réinsertion, le condamné peut avoir besoin de ressources financières importantes. Il serait paradoxal que des condamnés affectés en CPA soient amenés à solliciter une aide financière auprès de l'administration pénitentiaire alors qu'ils disposent sur leur pécule de libération des sommes nécessaires constituant une réserve en vue de faciliter leurs démarches.

Ils doivent donc pouvoir être autorisés, par exception à l'article D. 324 du CPP et sous le contrôle du chef d'établissement, à disposer des sommes inscrites sur la deuxième part de leur compte nominatif afin de financer les actions ou prestations nécessaires à la construction de leur projet de réinsertion.

Travail pénitentiaire

Le travail pénitentiaire offert par ces structures est limité aux seuls postes du service général nécessaires au bon fonctionnement de la structure. En effet, la totalité des efforts des détenus doit être orientée vers la préparation à la sortie dans le cadre d'un aménagement de peine.

L'accès aux soins

Le CPA est soumis aux dispositions de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ; il doit disposer d'une structure sanitaire (antenne médicale rattachée à l'UCSA) adaptée aux besoins des personnes détenues. Un avenant au protocole relatif à la dispensation des soins et à la coordination des actions de prévention en

milieu pénitentiaire conclu entre l'agence régionale d'hospitalisation, la direction interrégionale des services pénitentiaires, l'établissement pénitentiaire et l'établissement public de santé doit être élaboré afin d'intégrer cette extension d'activité au sein du CPA. Il convient de se référer pour la rédaction de cet avenant aux cahiers des charges élaborés le 5 août 2002 et le 22 mai 2003 (annexes I et II).

Gestion des incidents

Le cadre fixé à la gestion des incidents est défini par l'article D. 97-1 du CPP, qui prévoit que les personnes détenues dont le comportement se révèle incompatible avec l'application du régime de détention des CPA font l'objet d'une procédure de changement d'affectation.

Certains CPA disposent d'une cellule disciplinaire ; elle peut être utilisée lors d'incidents graves.

Cependant, compte tenu du régime de détention à sécurité adaptée de ces établissements, l'utilisation de cette cellule disciplinaire doit se limiter à la mise en œuvre de la procédure visée au 1er alinéa de l'article D. 250-3 du CPP. Dès lors qu'un placement préventif en cellule disciplinaire est rendu nécessaire par le comportement du détenu, celui-ci doit faire l'objet d'une réintégration vers l'établissement de rattachement dans les délais les plus brefs afin que la procédure disciplinaire soit menée à son terme dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La réintégration du condamné dans l'établissement de rattachement est alors motivée par l'urgence à restaurer l'ordre et la sécurité au sein du CPA.

Au terme de la procédure disciplinaire la situation de l'intéressé doit être examinée afin de déterminer s'il peut réintégrer cette structure. Si une décision de changement d'affectation est envisagée il convient, de mettre en œuvre la procédure décrite au I.-C.-3 de la présente note.

En ce qui concerne les incidents les moins graves, il est souhaitable de privilégier les sanctions alternatives aux peines de confinement ou de cellule disciplinaire fermes. Pour cela, il convient d'utiliser toutes les possibilités de sanction offertes par les articles D. 251 (sanctions générales) et D. 251-1 (sanctions spécifiques) du CPP.

2) L'implication du personnel

1. Un travail spécifique

Le CPA est une structure innovante faisant appel aux compétences particulières de tous les personnels pénitentiaires ; ceux-ci doivent adhérer aux objectifs, au fonctionnement et à l'organisation de cette structure.

Le chef d'établissement et le directeur du SPIP doivent en fonction des particularités locales (infrastructures, ressources humaines, caractéristiques de la population) organiser le travail des personnels au sein du CPA de manière à favoriser l'observation et les échanges entre les personnels et permettre, ainsi, une meilleure prise en charge individualisée et concertée du condamné affecté au CPA.

2. Le rôle de chacun

Dans un cadre de pluridisciplinarité et grâce à une bonne connaissance du rôle des intervenants et des activités proposées, l'ensemble du personnel pénitentiaire doit adhérer au projet mis en œuvre au sein de ces structures dont le fonctionnement et l'organisation sont différents de ceux régissant les établissements classiques.

Compte tenu de leurs missions, les conseillers d'insertion et de probation conservent leur compétence directe en matière de suivi individuel, de préparation à la sortie et d'aménagements de peine.

L'ensemble des personnels pénitentiaires impliqués dans le dispositif du CPA participe activement au parcours du condamné.

3. Un recrutement et une formation adaptés

Le recrutement devra tenir compte de la motivation et de l'adhésion au projet d'établissement des agents postulant pour intégrer ces structures.

Des critères de sélection doivent donc être définis au niveau national afin de fournir un outil aux commissions locales de sélection des personnels.

Les DISP mettent en place, une fois les candidats sélectionnés, une formation dès leur prise de fonction au sein du CPA, complétée par une formation continue permettant un retour sur expériences.

III. – LE PARCOURS D'EXÉCUTION DE PEINE

L'affectation d'un condamné au CPA doit impérativement intégrer la notion de progressivité du parcours tout au long de l'exécution de la peine, conformément aux règles pénitentiaires européennes.

Cette progressivité du parcours repose sur trois phases principales : l'accueil, l'élaboration du projet et l'obtention éventuelle d'un placement à l'extérieur qui a pour finalité la préparation d'un autre aménagement de peine.

Le principe de progressivité

1. Les trois différentes phases du parcours du détenu au sein du CPA

Ces phases s'inscrivent dans le processus d'élaboration d'un parcours d'exécution de peine.

Au cours de la phase d'accueil, les personnes détenues bénéficient d'une information sur le dispositif global de prise en charge au sein du CPA, ses objectifs et ses modalités. Il s'agit d'informer et de sensibiliser collectivement et/ou individuellement.

Elles rencontrent tous les partenaires (CPAM, Assédic, ANPE, mission locale, etc.) afin d'évoquer avec chacun d'eux leur situation personnelle et de concrétiser leur projet.

En dehors de ces rencontres, la possibilité leur est offerte de participer à diverses activités sportives ou culturelles.

Par ailleurs, les condamnés rencontrent régulièrement l'équipe du CPA pour faire le point à la fois sur le fonctionnement du groupe mais également afin d'évoquer leur situation personnelle.

A l'issue de la phase d'accueil, au cours de laquelle les personnes détenues ont assimilé certaines informations, elles élaborent un projet d'insertion avec l'aide du SPIP et des intervenants extérieurs (logement, travail, formation, etc.), projet qui peut se concrétiser dans le cadre d'un placement extérieur sans surveillance continue.

2. Vers un aménagement de peine

Les juges de l'application des peines et les parquets doivent être informés de la vocation de ces établissements. Il convient donc de définir avec eux des procédures et des fonctionnements propres à favoriser l'octroi et le suivi des aménagements de peines qui nécessitent souplesse et réactivité.

Une procédure plus rapide (procédure hors débat : art. 712-6, al. 2, et D. 49-17-1 du CPP) et des modalités plus souples (modification d'un aménagement de peine en cours d'exécution : art. 712-8 du CPP) doivent permettre de fixer des échéances et de s'adapter au projet et à la dynamique d'insertion de la PPSMJ.

Une évolution progressive et positive des aménagements de peines doit ainsi être envisagée (possibilité de substituer un PSE à un PE, ou encore accorder un aménagement de peine sous écrou probatoire à une LC).

Lorsque le condamné n'a pu bénéficier d'un aménagement de peine (SL, PSE, LC) à l'issue de l'affectation au CPA, il doit faire l'objet d'une réaffectation conformément à la procédure mentionnée au I.-C.-3 de la présente note.

Un suivi individualisé

Le parcours individuel ainsi que les programmes d'insertion constituent deux modalités d'intervention garantissant un suivi individualisé.

1. Le parcours individuel

Le SPIP définit avec le condamné affecté au CPA un projet individuel prenant en compte les besoins repérés et les problématiques particulières nécessitant des interventions spécifiques.

Au sein de chaque CPA, une commission de suivi doit être mise en place. Il s'agit d'un lieu d'échanges et d'écoute. Son rôle est de suivre et d'évaluer le déroulement de chaque projet individuel tout au long de son évolution. Elle se compose de membres permanents, référents du dispositif (personnels de direction, personnels SPIP, personnels de surveillance). Peuvent également être invités les partenaires impliqués dans le projet.

Pour le bon fonctionnement de cette commission, un membre du personnel administratif peut être affecté pour la prise de notes et la rédaction des fiches de synthèse.

A l'issue de chaque commission, un livret individuel doit être actualisé, permettant de retracer l'évolution du parcours de la personne affectée au CPA .

Le livret est communicable à l'intéressé s'il le souhaite.

La périodicité de ces réunions doit être fixée en fonction de la durée du séjour au CPA ; pour être efficace, elle doit être régulière et fréquente.

2. Les programmes d'insertion

La prise en charge des condamnés ne peut reposer uniquement sur des entretiens individuels.

La règle 107.1 des RPE dispose que les condamnés doivent être aidés avant la libération par « des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit interne au sein de la collectivité ».

En concertation avec le chef d'établissement, le SPIP met en œuvre des programmes d'insertion diversifiés qui constituent le support des projets individuels de la PPSMJ affectée au CPA.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes font l'objet d'une concertation entre les acteurs concernés (établissement pénitentiaire, SPIP, PPSMJ, partenaires). Les programmes doivent être suffisamment riches et diversifiés pour garantir une dynamique constante et être en lien direct avec le parcours d'exécution de peine.

Ces programmes de prise en charge des publics sont mis en œuvre autour de cinq axes majeurs :

- l'emploi et la formation professionnelle (aide à l'accès ou au retour à l'emploi) ;
- la citoyenneté (groupes de parole sur la violence et le passage à l'acte, aide aux victimes) ;
- la vie sociale et familiale (logement, accès aux droits, couverture sociale) ;
- l'image de soi (apprentissage de l'autonomie et réapprentissage de l'image de soi, du temps et de l'espace).
- la santé (éducation pour la santé, lutte contre les addictions).

Un plan d'action, défini par le directeur de l'établissement pénitentiaire de rattachement et le DSPIP pour la mise en œuvre du dispositif, donne lieu à la signature d'engagements annuels où doivent figurer les objectifs, les moyens, les modalités pratiques et les engagements financiers.

Les CPA permettent au condamné de se confronter à la réalité sociale tout en étant accompagné dans ses démarches. La souplesse administrative qui caractérise ces structures, la possibilité offerte de se rendre à des rendez-vous à l'extérieur permettent de multiplier les contacts, et donc d'aider à franchir progressivement des obstacles.

Aujourd'hui, le CPA constitue un des outils susceptibles de répondre à deux des missions dévolues à l'administration pénitentiaire, la prévention de la récidive et la réinsertion grâce à des méthodes de travail nouvelles et enrichies. La présente note a pour objet de consolider l'architecture réglementaire des CPA et d'en harmoniser les pratiques tout en se gardant d'un excès de réglementation qui figerait l'ensemble du dispositif.

La définition et la mise en place d'outils d'évaluation affinés sont à étudier. Le chef d'établissement et le DSPIP doivent être en mesure d'évaluer la pertinence des programmes mis en place au sein du CPA et des parcours d'exécution de peine. Le contenu de cette évaluation a des conséquences sur les modalités et la nature de la pratique future.

Un outil d'évaluation devra donc être mis en place.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels, des établissements et des SPIP relevant de votre compétence.

Le directeur
de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

Annexe I : cahier des charges sanitaire relatif à la prise en charge sanitaire des personnes écrouées en centres pour peines aménagées rattachés à un établissement pénitentiaire.

Annexe II : cahier des charges sanitaire relatif à la prise en charge sanitaire des personnes écrouées en centres pour peines aménagées non rattachés à un établissement pénitentiaire.

ANNEXE I

PRISE EN CHARGE SANITAIRE DES PERSONNES ÉCROUÉES EN CENTRES
POUR PEINES AMÉNAGÉES RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

CAHIER DES CHARGES SANITAIRE

1. Les centres pour peines aménagées

En soutien d'une politique de développement des alternatives à l'incarcération et de l'amélioration de la prise en charge et du suivi des personnes condamnées, l'administration pénitentiaire crée une nouvelle catégorie d'établissement pénitentiaire : les centres pour peines aménagées (CPA). Ces centres ont été créés par le décret n° 2002-663 du 30 avril 2002 modifiant le code de procédure pénale et portant création des centres pour peines aménagées.

Les centres pour peines aménagées sont des établissements aux contraintes sécuritaires limitées et prioritairement voués à l'insertion.

Le développement de ce projet s'appuie sur une démarche expérimentale menée sur trois sites : Marseille et Metz, rattachés à un établissement pénitentiaire et Villejuif, qui sera un établissement autonome.

Le présent cahier des charges sanitaire ne concerne pas le centre pour peines aménagées de Villejuif ; celui-ci fera l'objet d'un cahier des charges spécifique du fait de son statut juridique.

1.1. Objectifs généraux

La création des centres pour peines aménagées vise à :

- développer de nouveaux modes de prise en charge de la petite et moyenne délinquance axée sur la préparation au retour dans la société civile et à la prévention de la récidive ;
- favoriser le développement des mesures d'aménagement de peines pour les personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an, ainsi que la mise en œuvre par les autorités judiciaires de l'article D. 49-1 du code de procédure pénale, notamment lorsque les personnes condamnées n'ont pas encore de projet de travail ou de formation finalisé ;
- assurer l'exécution des courtes peines d'emprisonnement en évitant l'incarcération en maison d'arrêt, dont le régime et la prise en charge sont souvent inadaptés, et en développant les alternatives à la détention ;
- amener le condamné à mettre en place un projet individuel d'insertion dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement extérieur ou d'une libération conditionnelle.

1.2. Caractéristiques des personnes placées sous main de justice affectées en CPA

Le centre pour peines aménagées accueille d'une part des personnes condamnées, provenant de l'état de liberté ou transférées d'un autre établissement, admises à la semi-liberté ou au régime du placement à l'extérieur.

Le centre pour peines aménagées accueille d'autre part des personnes volontaires, condamnées en provenance de maisons d'arrêt ou d'établissements pour peines, dont la peine ou le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an. Si elles ne bénéficient pas dès leur arrivée d'une mesure d'aménagement de peine, de placement à l'extérieur ou de semi-liberté, elles y sont affectées en tout état de cause, dans la perspective d'élaborer sur une courte période un projet d'insertion à partir duquel elles seront en mesure de solliciter du juge de l'application des peines le bénéfice de telles mesures.

2. La protection sociale des personnes détenues affectées en centre pour peines aménagées

Les personnes affectées en centre pour peines aménagées étant sous écrou relèvent des dispositions des articles L. 381-30 à L. 381-30-6 du code de la sécurité sociale. Cependant, leur situation sociale est susceptible de varier en fonction de leurs activités professionnelles (travail ou formation).

Les deux régimes de protection sociale décrits ci-dessous correspondent à deux situations différentes découlant du parcours des personnes détenues en CPA.

2.1. Situation des personnes ne bénéficiant pas de la semi-liberté ou de placement extérieur

2.1.1. Situation générale

Elles sont affiliées au régime général de l'assurance maladie et maternité et bénéficient des seules prestations en nature en application des dispositions de l'article L. 381-30, 1^{er} alinéa, du code de la sécurité sociale. A l'arrivée au CPA, il doit être procédé, si nécessaire, au changement de centre de sécurité sociale.

Leurs ayants droit restent bénéficiaires des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Les personnes détenues de nationalité étrangère en situation régulière bénéficient des mêmes droits.

Les personnes détenues de nationalité étrangère en situation irrégulière ne bénéficient que pour elles-mêmes des prestations en nature des assurances maladie et maternité en application des dispositions de l'article L. 381-30-1 du code de la sécurité sociale. Aucun droit n'est ouvert à leurs ayants droit.

Le calcul et le versement des cotisations sociales sont fixés par les dispositions des articles L. 381-30-2 et R. 381-100 du code de la sécurité sociale durant la période pendant laquelle les personnes détenues sont affiliées au régime général de protection sociale (les cotisations sont versées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale [ACOSS] par l'administration pénitentiaire).

2.1.2. Situation des personnes détenues ayant une activité professionnelle

Le cas des personnes détenues exerçant un travail pénitentiaire au sein du centre doit être envisagé, même s'il se présente de façon exceptionnelle et pour une courte durée. Au titre du régime de protection sociale applicable à toute personne détenue (art. L. 380-30, 1^{er} alinéa, du code de sécurité sociale), elles bénéficient, du fait de leur activité professionnelle, de la protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi qu'en matière d'assurance vieillesse. En cas d'accident ou de maladie, elles ne bénéficient que des prestations en nature et non des indemnités journalières. Les cotisations ouvrières et patronales sont calculées sur la base du salaire brut de la personne détenue durant la période pendant laquelle elles sont affiliées au régime de protection sociale des personnes détenues, en application des dispositions des articles L. 381-30-4 et R. 381-98 du code de la sécurité sociale (les cotisations sont versées à l'ACOSS par l'administration pénitentiaire).

2.2. Situation des personnes bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement extérieur

2.2.1. Situation générale

Toute personne détenue qui bénéficie d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur et qui exerce une activité professionnelle dans les mêmes conditions qu'un travailleur libre bénéficie des dispositions de l'article L. 381-30, 2^e alinéa, du code de sécurité sociale. En conséquence, elle n'est plus affiliée au régime général des personnes détenues dès qu'elle remplit les conditions d'ouverture de droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie et maternité découlant de son activité, mais au régime correspondant.

Elle cotise dès lors au régime d'assurance maladie, maternité, chômage, vieillesse et veuvage de cette activité et bénéficie des prestations en nature et en espèces des assurances maladie et maternité de son régime de protection sociale (art. L. 381-30, 2^e alinéa, du code de la sécurité sociale).

2.2.2. Situation particulière

Dans le cas où la personne détenue, malgré son activité professionnelle, ne remplirait pas les conditions d'ouverture de droits : durée d'affiliation, nombre d'heures travaillées dans le mois, etc., le régime général des personnes détenues lui est applicable pendant toute la durée durant laquelle elle ne peut bénéficier du régime propre à son activité (art. L. 381-30, 2^e alinéa du code de la sécurité sociale).

2.3. Dispositions communes

Toute personne détenue affectée en centre pour peines aménagées peut bénéficier de la protection complémentaire en matière de santé (couverture complémentaire de la couverture maladie universelle) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur si elle remplit les conditions de résidence et de ressources visées à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale pour l'obtenir.

De manière générale, en matière d'assurance complémentaire, la possibilité d'adhérer à un organisme de protection sociale complémentaire (mutuelle, institution de prévoyance ou société d'assurance) est offerte. Une aide à la souscription d'un tel contrat peut éventuellement être apportée par la caisse primaire d'assurance maladie pour les personnes dépassant de peu (généralement de 10 % au maximum) le plafond de la protection complémentaire en matière de santé.

3. L'antenne de l'UCSA

3.1. Le protocole

Le centre pour peines aménagées est soumis aux dispositions de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale.

Le centre pour peines aménagées dispose d'une structure sanitaire adaptée aux besoins des personnes détenues. Compte tenu de l'objectif fixé à cet établissement pénitentiaire et de son fonctionnement, la structure sanitaire est une antenne médicale, rattachée à l'UCSA de l'établissement de santé. Un avenant au protocole relatif à la dispensation des soins et à la

coordination des actions de prévention en milieu pénitentiaire conclu entre l'agence régionale d'hospitalisation, la direction régionale des services pénitentiaires, l'établissement pénitentiaire et l'établissement public de santé doit être élaboré afin d'intégrer cette extension d'activité au profit des personnes écrouées en centre pour peines aménagées.

3.2. *Les locaux*

Compte tenu des missions assignées aux centres pour peines aménagées, des principes de prise en charge axés sur la responsabilisation des personnes condamnées et la préparation d'un projet d'insertion dans les dispositifs de droit commun, la structure de soin du centre pour peines aménagées doit être légère.

Les locaux s'organisent autour d'une ou deux pièces, constituant la salle de soins et de consultation de l'antenne UCSA. Ils doivent avoir une surface totale utile d'au moins 20 m². Lorsqu'il s'agit d'une pièce unique, elle peut être équipée d'une cloison mobile séparant l'espace médical de la partie soins.

En ce qui concerne l'équipement électrique, 3 prises de courant doivent être prévues du côté médical comme du côté soins.

Il convient également de prévoir 2 lignes téléphoniques (téléphone, fax/Internet) dans la partie médicale avec renvoi téléphonique dans la partie soins.

La partie médicale est équipée d'un point d'eau pour le lavage des mains ; la partie soins doit disposer d'une paillasse humide à 2 bacs.

Les travaux d'aménagement des locaux est à la charge de l'administration pénitentiaire.

L'équipement mobilier et médical est fourni par l'établissement de santé de rattachement.

3.3. *Le personnel*

Le rôle du personnel sanitaire est défini de la façon suivante :

3.3.1. En matière de soins somatiques

L'infirmière de l'UCSA interviendra régulièrement, en fonction des besoins, au sein du centre pour peines aménagées :

- elle assurera les soins courants nécessaires (exemple : injections, pansements...)
- elle transmettra au médecin de l'UCSA les demandes de consultation faites par une personne détenue ;
- elle demandera au préparateur en pharmacie de l'UCSA l'exécution des prescriptions médicamenteuses faites par le médecin de l'UCSA ;
- elle procédera à l'administration des médicaments. Celle-ci pourra être quotidienne lorsque le médecin l'estime nécessaire, et notamment en cas de traitement de substitution ;
- elle s'assurera de l'observance des traitements ;
- le médecin de l'UCSA interviendra quant à lui à la demande soit de la personne détenue soit de l'infirmière, voire, en cas d'urgence, à la demande du personnel pénitentiaire.

3.3.2. En matière de soins psychiatriques

L'équipe psychiatrique du SMPR ou du secteur de psychiatrie générale interviendra au sein du centre pour peines aménagées dans les mêmes conditions que le médecin généraliste et l'infirmière.

3.3.3. Les temps de présence hebdomadaire des personnels médicaux et paramédicaux sont définis par l'annexe de l'avenant au protocole.

4. **Les soins aux personnes détenues en CPA**

4.1. *La visite d'entrée*

4.1.1. Des personnes détenues transférées d'un autre établissement pénitentiaire

L'UCSA de l'établissement pénitentiaire d'origine de la personne détenue préparera le transfert. A cette fin, elle devra obligatoirement :

- transmettre le dossier médical du patient ainsi qu'une fiche de liaison à l'attention du médecin de l'UCSA dont dépend le centre pour peines aménagées ;
- organiser une visite de sortie de l'établissement ;
- assurer la continuité des traitements en cours en fournissant les médicaments nécessaires afin de permettre la prise de relais par l'antenne de l'UCSA du CPA.

4.1.2. Des personnes détenues provenant de l'état de liberté

Lors de leur arrivée, elles bénéficieront d'une visite médicale, conformément aux dispositions des articles D. 381 du code de procédure pénale, assurée par l'antenne de l'UCSA du centre pour peines aménagées.

4.2. Les soins

4.2.1. Aux personnes détenues relevant du régime général de protection sociale des personnes détenues

Le suivi sanitaire en matière de soins somatiques est assuré par l'équipe de l'antenne de l'UCSA et pour les soins psychiatriques par l'équipe du SMPR ou du secteur durant toute la période où la personne détenue ne peut pas quitter le centre pour peines aménagées.

L'accès aux soins est assuré par l'antenne de l'UCSA ou, s'agissant de soins dentaires et des consultations spécialisées ne pouvant être dispensés au sein de cette antenne, par l'hôpital de rattachement dans le cadre d'une extraction médicale.

Les consultations et les soins sont réalisés dans les locaux de l'antenne de l'UCSA. Le déplacement de l'infirmière ou du médecin dans la cellule de la personne détenue doit être exceptionnel et justifié, soit par l'urgence, soit par l'incapacité physique de la personne détenue à se déplacer.

4.2.2. Aux personnes détenues bénéficiant du placement extérieur ou de la semi-liberté mais ne relevant pas d'un régime de protection sociale lié à une activité professionnelle

Ces personnes détenues sont autorisées à sortir du centre pour peines aménagées. Elles ont accès aux services de soins de l'établissement public de santé de rattachement.

Elles n'ont pas à faire l'avance des frais à la charge de la sécurité sociale ; le ticket modérateur et le forfait journalier sont à la charge de l'administration pénitentiaire. Elles sont couvertes par le régime de protection générale des personnes détenues. L'avenant au protocole doit prévoir les dispositions leur permettant l'accès aux soins délivrés par le service public hospitalier et les modalités de financement de ces prestations de santé.

4.2.3. Aux personnes détenues relevant du régime de protection sociale propre à leur activité professionnelle ou de formation

Elles ont accès aux services de soins extérieurs dans des conditions identiques à celles de tout assuré social. Plusieurs dispositifs sont à même de répondre à leurs besoins de santé, tant en matière de soins somatiques qu'en matière de soins psychiatriques :

- l'hôpital de rattachement ;
- un dispensaire ;
- un centre municipal de santé ;
- un médecin de ville, choisi par la personne ;
- un centre médical mutualiste ;
- un centre médico-psychologique (CMP) proche du CPA ;
- un CMP du domicile de la personne quand cela est rendu possible par une proximité géographique ;
- un médecin psychiatre qui assurait le suivi de la personne avant son incarcération quand cela est possible.

Les frais engagés par la personne détenue (consultations médicales, frais pharmaceutiques, frais dentaires, etc.) sont à sa charge. Elle se fait rembourser auprès de son centre de sécurité sociale pour la part des frais prise en charge par l'assurance maladie. En matière d'hospitalisation dans un établissement public de santé, elle n'a pas à faire l'avance des frais pour la part prise en charge par la sécurité sociale. Si elle bénéficie d'une couverture complémentaire, le cas échéant par la couverture maladie universelle complémentaire, le ticket modérateur et le forfait journalier sont en partie ou totalement pris en charge.

La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, dans les conditions fixées par les textes réglementaires pris en application de l'article L. 322-3 du code de sécurité sociale et détaillées aux articles R. 322-1 à R. 322-9-1 du même code (certaines maladies, traitement, etc.).

Seule la prise en charge psychiatrique par le secteur est gratuite.

Il est nécessaire d'informer les personnes détenues sur toutes les possibilités de soins dans la localité afin qu'elles puissent librement exercer leur choix. Il est également nécessaire de leur fournir toute information sur leurs droits sociaux, leur permettant ainsi de pouvoir bénéficier de la non-avance des frais pour la part des soins pris en charge par la sécurité sociale. Une fiche d'information sur leurs droits en tant qu'assurés sociaux leur sera remise de manière qu'ils puissent obtenir l'application des dispositions du droit commun.

Il faut éviter qu'en cas d'absence de consultations de médecine générale facilement accessibles dans les hôpitaux, les personnes détenues soient dirigées vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), dispositif réservé aux personnes en grande précarité.

4.3. *L'urgence*

Le dispositif de réponse à l'urgence en dehors des heures de présence médicale à l'UCSA s'applique au CPA.

4.4. *Les modalités de délivrance et d'achat des produits pharmaceutiques*

Pour les personnes ne bénéficiant pas d'un aménagement de peine, les produits pharmaceutiques sont délivrés par l'antenne de l'UCSA

Pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine mais ne bénéficiant pas d'une couverture sociale liée à leurs activités professionnelles, l'administration pénitentiaire prend en charge le coût du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier. Une convention avec un pharmacien doit être conclue afin de permettre à la personne détenue de ne pas faire l'avance des frais pharmaceutiques. Celle-ci doit se fournir auprès de ce pharmacien.

Pour les personnes détenues relevant d'un régime de protection sociale propre à leur activité professionnelle ou à leur formation, l'administration pénitentiaire n'a pas obligation de prendre en charge le coût du ticket modérateur ; le recours à une couverture maladie complémentaire, le cas échéant par la couverture complémentaire de la couverture maladie universelle, doit être envisagé et favorisé. Elles ont le libre choix du pharmacien.

Un des objectifs du centre pour peines aménagées étant de favoriser l'autonomie des personnes détenues, sauf circonstances particulières, la personne détenue assure directement la gestion de son traitement.

5. **Le dossier médical et les droits de la personne détenue**

Pour chaque personne venant de l'état de liberté, l'antenne de l'UCSA établit un dossier médical conforme aux dispositions de l'article R. 710-2-1 et suivants du code de la santé publique. Dans les autres cas, le dossier médical lui est transmis par l'UCSA de l'établissement pénitentiaire d'origine. Comme dans tout établissement pénitentiaire, un double des prescriptions pharmaceutiques, des attestations et des certificats médicaux établis lors des consultations est remis à la personne détenue. La communication des informations contenues dans son dossier médical est régie par les dispositions du code de la santé publique.

6. **La prévention**

L'éducation pour la santé est un élément essentiel pour l'insertion des personnes détenues. Aussi, les personnels médicaux, paramédicaux et pénitentiaires doivent s'attacher à développer des actions de prévention et d'éducation pour la santé. Ces actions font l'objet d'une programmation prévisionnelle et annuelle. Elles doivent être adaptées aux besoins des personnes détenues avec une attention plus particulière pour les problématiques d'hygiène et pour les conduites addictives. Elles peuvent être développées avec l'aide de partenaires extérieurs.

7. **Mise en service des sites expérimentaux**

7.1. *Le centre pour peines aménagées de Marseille*

7.1.1. Localisation : le centre pour peines aménagées de Marseille est situé dans l'enceinte du centre pénitentiaire des Baumettes, dans les locaux de l'ancienne prison-hôpital. Il est juridiquement rattaché au centre pénitentiaire de Marseille.

7.1.2. Infrastructures : il est constitué de deux zones d'hébergement composées respectivement de 24 cellules doubles et 39 cellules individuelles portant sa capacité d'accueil à 87 places.

7.1.3. Date d'ouverture : 27 mars 2002.

7.2. *Le centre pour peines aménagées de Metz*

7.2.1. Localisation : le centre pour peines aménagées de Metz est situé dans les locaux de l'ancien centre de détention régional de Metz Barres, situé en centre ville. Il est juridiquement rattaché au centre pénitentiaire de Metz, géographiquement situé à la périphérie de la ville de Metz. Les bâtiments sont organisés, en « U », autour d'une cour intérieure, répartis sur deux étages.

7.2.2. La capacité totale est de 75 places.

7.2.3. Date d'ouverture : 27 janvier 2003

ANNEXE II

PRISE EN CHARGE SANITAIRE DES PERSONNES ÉCROUÉES EN CENTRES
POUR PEINES AMÉNAGÉES NON RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

CAHIER DES CHARGES SANITAIRE

1. Les centres pour peines aménagées autonomes

En soutien d'une politique de développement des alternatives à l'incarcération et de l'amélioration de la prise en charge et du suivi des personnes condamnées, l'administration pénitentiaire crée une nouvelle catégorie d'établissements pénitentiaires : les centres pour peines aménagées (CPA). Ces centres ont été créés par le décret n° 2002-663 du 30 avril 2002 modifiant le code de procédure pénale et portant création des centres pour peines aménagées.

Les centres pour peines aménagées sont des établissements aux contraintes sécuritaires limitées et prioritairement voués à l'insertion.

Le présent cahier des charges concerne le centre pour peines aménagées de Villejuif, dont l'ouverture est prévue au cours de l'année 2004.

1.1. Objectifs généraux

La création des centres pour peines aménagées vise à :

- développer de nouveaux modes de prise en charge de la petite et moyenne délinquance axée sur la préparation au retour dans la société civile et à la prévention de la récidive ;
- favoriser le développement des mesures d'aménagement de peines pour les personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an, ainsi que la mise en œuvre par les autorités judiciaires de l'article D. 49-1 du code de procédure pénale, notamment lorsque les personnes condamnées n'ont pas encore de projet de travail ou de formation finalisé ;
- assurer l'exécution des courtes peines d'emprisonnement en évitant l'incarcération en maison d'arrêt dont le régime et la prise en charge sont souvent inadaptés, et en développant les alternatives à la détention ;
- amener le condamné à mettre en place un projet individuel d'insertion dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement extérieur ou d'une libération conditionnelle.

1.2. Caractéristiques des personnes placées sous main de justice affectées en centres pour peines aménagées

Le centre pour peines aménagées accueille d'une part des personnes condamnées, provenant de l'état de liberté ou transférées d'un autre établissement, admises à la semi-liberté ou au régime du placement à l'extérieur.

Le centre pour peines aménagées accueille d'autre part des personnes volontaires, condamnées en provenance de maisons d'arrêt ou d'établissements pour peines, dont la peine ou le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an. Si elles ne bénéficient pas dès leur arrivée d'une mesure d'aménagement de peine, de placement à l'extérieur ou de semi-liberté, elles y sont affectées en tout état de cause, dans la perspective d'élaborer sur une courte période un projet d'insertion à partir duquel elles seront en mesure de solliciter du juge de l'application des peines le bénéfice de telles mesures.

2. La protection sociale des personnes détenues affectées en centre pour peines aménagées

Les personnes affectées en centre pour peines aménagées étant sous écrou relèvent des dispositions des articles L 381-30 à L 381-30-6 du code de la sécurité sociale. Cependant, leur situation sociale est susceptible de varier en fonction de leurs activités professionnelles (travail ou formation).

Les deux régimes de protection sociale décrits ci-dessous correspondent à deux situations différentes découlant du parcours des personnes détenues en centres pour peines aménagées.

2.1. Situation des personnes ne bénéficiant pas de la semi-liberté ou de placement extérieur

2.1.1. Situation générale

Elles sont affiliées au régime général de l'assurance maladie et maternité et bénéficient des seules prestations en nature en application des dispositions de l'article L. 381-30, 1^{er} alinéa, du code de la sécurité sociale. A l'arrivée au centre pour peines aménagées, il doit être procédé, si nécessaire, au changement de centre de sécurité sociale.

Leurs ayants droit restent bénéficiaires des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Les personnes détenues de nationalité étrangère en situation régulière bénéficient des mêmes droits.

Les personnes détenues de nationalité étrangère en situation irrégulière ne bénéficient que pour elles-mêmes des prestations en nature des assurances maladie et maternité en application des dispositions de l'article L. 381-30-1 du code de la sécurité sociale. Aucun droit n'est ouvert à leurs ayants droit.

Le calcul et le versement des cotisations sociales sont fixés par les dispositions des articles L. 381-30-2 et R. 381-100 du code de la sécurité sociale durant la période pendant laquelle les personnes détenues sont affiliées au régime général de protection sociale (les cotisations sont versées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale [ACOSS] par l'administration pénitentiaire).

2.1.2. Situation des personnes détenues ayant une activité professionnelle

Le cas des personnes détenues exerçant un travail pénitentiaire au sein du centre doit être envisagé, même s'il se présente de façon exceptionnelle et pour une courte durée. Au titre du régime de protection sociale applicable à toute personne détenue (art. L. 380-30, 1^{er} alinéa, du code de sécurité sociale), elles bénéficient, du fait de leur activité professionnelle, de la protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi qu'en matière d'assurance vieillesse. En cas d'accident ou de maladie, elles ne bénéficient que des prestations en nature et non des indemnités journalières. Les cotisations ouvrières et patronales sont calculées sur la base du salaire brut de la personne détenue durant la période pendant laquelle elles sont affiliées au régime de protection sociale des personnes détenues, en application des dispositions des articles L. 381-30-4 et R. 381-98 du code de la sécurité sociale (les cotisations sont versées à l'ACOSS par l'administration pénitentiaire).

2.2. Situation des personnes bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement extérieur

2.2.1. Situation générale

Toute personne détenue qui bénéficie d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur et qui exerce une activité professionnelle dans les mêmes conditions qu'un travailleur libre bénéficie des dispositions de l'article L. 381-30, 2^e alinéa, du code de sécurité sociale. En conséquence, elle n'est plus affiliée au régime général des personnes détenues dès qu'elle remplit les conditions d'ouverture de droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie et maternité découlant de son activité, mais au régime correspondant.

Elle cotise dès lors au régime d'assurance maladie, maternité, chômage, vieillesse et veuvage de cette activité et bénéficie des prestations en nature et en espèces des assurances maladie et maternité de son régime de protection sociale (art. L. 381-30, 2^e alinéa, du code de la sécurité sociale).

2.2.2. Situation particulière

Dans le cas où la personne détenue, malgré son activité professionnelle, ne remplirait pas les conditions d'ouverture de droits : durée d'affiliation, nombre d'heures travaillées dans le mois, etc., le régime général des personnes détenues lui est applicable pendant toute la durée durant laquelle elle ne peut bénéficier du régime propre à son activité (art. L. 381-30, 2^e alinéa du code de la sécurité sociale).

2.3. Dispositions communes

Toute personne détenue affectée en centre pour peines aménagées peut bénéficier de la protection complémentaire en matière de santé (couverture complémentaire de la couverture maladie universelle) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur si elle remplit les conditions de résidence et de ressources visées à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale pour l'obtenir.

De manière générale, en matière d'assurance complémentaire, la possibilité d'adhérer à un organisme de protection sociale complémentaire (mutuelle, institution de prévoyance ou société d'assurance) est offerte. Une aide à la souscription d'un tel contrat peut éventuellement être apportée par la caisse primaire d'assurance maladie pour les personnes dépassant de peu (généralement de 10 % au maximum) le plafond de la protection complémentaire en matière de santé.

3. L'antenne médicale

3.1. La convention

Le centre pour peines aménagées dispose d'une structure sanitaire adaptée aux besoins des personnes détenues. Compte tenu de l'objectif fixé à cet établissement pénitentiaire et de son fonctionnement, la structure sanitaire est une antenne médicale rattachée à l'établissement public de santé désigné par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation. Une convention qui fixe les principes relatifs à l'organisation des soins et à la coordination des actions de prévention nécessaires aux personnes détenues en centre pour peines aménagées ne bénéficiant pas d'aménagement de peine est conclu entre l'agence régionale d'hospitalisation, la direction régionale des services pénitentiaires, le centre pour peines aménagées et l'établissement public de santé, afin d'intégrer cette extension d'activité au profit des personnes écrouées en centre pour peines aménagées.

3.2. *Les locaux*

Compte tenu des missions assignées aux centres pour peines aménagées, des principes de prise en charge axés sur la responsabilisation des personnes condamnées et la préparation d'un projet d'insertion dans les dispositifs de droit commun, la structure de soins du centre pour peines aménagées doit être légère.

Les locaux s'organisent autour d'une ou deux pièces, constituant la salle de soins et de consultation de l'antenne médicale. Ils doivent avoir une surface totale utile d'au moins 20 m². Lorsqu'il s'agit d'une pièce unique, elle peut être équipée d'une cloison mobile séparant l'espace médical de la partie soins.

En ce qui concerne l'équipement électrique, 3 prises de courant doivent être prévues du côté médical comme du côté soins.

Il convient également de prévoir 2 lignes téléphoniques (téléphone, fax/Internet) dans la partie médicale avec renvoi téléphonique dans la partie soins.

La partie médicale est équipée d'un point d'eau pour le lavage des mains ; la partie soins doit disposer d'une paillasse humide à 2 bacs.

Les travaux d'aménagement des locaux sont à la charge de l'administration pénitentiaire.

L'équipement mobilier et médical est fourni par l'établissement de santé de rattachement.

3.3. *Le personnel*

Le rôle du personnel sanitaire est défini de la façon suivante :

3.3.1. En matière de soins somatiques :

Le personnel infirmier interviendra régulièrement, en fonction des besoins, au sein du centre pour peines aménagées :

- il assurera les soins courants nécessaires (exemple : injections, pansements...) ;
- il transmettra au médecin de l'antenne médicale les demandes de consultation faites par une personne détenue ;
- il demandera à la pharmacie de l'établissement public de santé l'exécution des prescriptions médicamenteuses faites par le médecin ;
- il procédera à l'administration des médicaments. Celle-ci pourra être quotidienne lorsque le médecin l'estime nécessaire et notamment en cas de traitement de substitution ;
- il s'assurera de l'observance des traitements ;
- le médecin de l'antenne médicale interviendra quant à lui à la demande soit de la personne détenue soit du personnel infirmier, voire en cas d'urgence à la demande du personnel pénitentiaire.

3.3.2. En matière de soins psychiatriques :

L'équipe psychiatrique du SMPR ou du secteur de psychiatrie générale interviendra au sein du centre pour peines aménagées dans les conditions décrites ci-dessus.

3.3.3. Les temps de présence hebdomadaire des personnels médicaux et paramédicaux sont définis par la convention.

4. **Les soins aux personnes détenues en centres pour peines aménagées**

4.1. *La visite d'entrée*

4.1.1. Des personnes détenues transférées d'un autre établissement pénitentiaire

L'UCSA de l'établissement pénitentiaire d'origine de la personne détenue préparera le transfert. A cette fin elle devra obligatoirement :

Transmettre le dossier médical du patient ainsi qu'une fiche de liaison à l'attention du médecin de l'antenne médicale dont dépend le centre pour peines aménagées,

Organiser une visite de sortie de l'établissement,

Assurer la continuité des traitements en cours en fournissant les médicaments nécessaires afin de permettre la prise de relais par l'antenne médicale du centre pour peines aménagées.

4.1.2. Des personnes détenues provenant de l'état de liberté

Lors de leur arrivée, elles bénéficieront d'une visite médicale, conformément aux dispositions des articles D. 381 du code de procédure pénale, assurée par l'antenne médicale du centre pour peines aménagées.

4.2. Les soins

4.2.1. Aux personnes détenues relevant du régime général de protection sociale des personnes détenues

Le suivi sanitaire en matière de soins somatiques est assuré par l'équipe de l'antenne médicale et pour les soins psychiatriques par l'équipe du SMPR ou du secteur durant toute la période où la personne détenue ne peut pas quitter le centre pour peines aménagées.

L'accès aux soins est assuré par l'antenne médicale ou s'agissant de soins dentaires et des consultations spécialisées ne pouvant être dispensés au sein de cette antenne, par l'établissement public de santé ayant passé convention avec le centre pour peines aménagées dans le cadre d'une extraction médicale.

Les consultations et les soins sont réalisés dans les locaux de l'antenne médicale. Le déplacement du personnel infirmier ou du médecin dans la cellule de la personne détenue doit être exceptionnel et justifié, soit par l'urgence ou soit par l'incapacité physique de la personne détenue à se déplacer.

4.2.2. Aux personnes détenues bénéficiant du placement extérieur ou de la semi-liberté mais ne relevant pas d'un régime de protection sociale lié à une activité professionnelle

Ces personnes détenues sont autorisées à sortir du centre pour peines aménagées. Elles ont accès aux services de soins de l'établissement public de santé ayant passé convention avec le centre pour peines aménagées.

Elles n'ont pas à faire l'avance des frais à la charge de la sécurité sociale ; le ticket modérateur et le forfait journalier sont à la charge de l'administration pénitentiaire. Elles sont couvertes par le régime de protection générale des personnes détenues. La convention doit prévoir les dispositions leur permettant l'accès aux soins délivrés par le service public hospitalier et les modalités de financement de ces prestations de santé.

4.2.3. Aux personnes détenues relevant du régime de protection sociale propre à leur activité professionnelle ou de formation

Elles ont accès aux services de soins extérieurs dans des conditions identiques à celles de tout assuré social. Plusieurs dispositifs sont à même de répondre à leurs besoins de santé, tant en matière de soins somatiques qu'en matière de soins psychiatriques :

- l'établissement public de santé ayant passé convention avec le centre pour peines aménagées ;
- un dispensaire ;
- un centre municipal de santé ;
- un médecin de ville, choisi par la personne ;
- un centre médical mutualiste ;
- un centre médico-psychologique (CMP) proche du centre pour peines aménagées ;
- un CMP du domicile de la personne quand cela est rendu possible par une proximité géographique ;
- un médecin psychiatre qui assurait le suivi de la personne avant son incarcération quand cela est possible.

Les frais engagés par la personne détenue (consultations médicales, frais pharmaceutiques, frais dentaires, etc.) sont à sa charge. Elle se fait rembourser auprès de son centre de sécurité sociale pour la part des frais prise en charge par l'assurance maladie. En matière d'hospitalisation dans un établissement public de santé, elle n'a pas à faire l'avance des frais pour la part prise en charge par la sécurité sociale. Si elle bénéficie d'une couverture complémentaire, le cas échéant par la couverture maladie universelle complémentaire, le ticket modérateur et le forfait journalier sont en partie ou totalement pris en charge.

La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, dans les conditions fixées par les textes réglementaires pris en application de l'article L. 322-3 du code de sécurité sociale et détaillées aux articles R. 322-1 à R. 322-9-1 du même code (certaines maladies, traitement,...).

Seule la prise en charge psychiatrique par le secteur est gratuite.

Il est nécessaire d'informer les personnes détenues sur toutes les possibilités de soins dans la localité, afin qu'elles puissent librement exercer leur choix. Il est également nécessaire de leur fournir toute information sur leurs droits sociaux, leur permettant ainsi de pouvoir bénéficier de la non-avance des frais pour la part des soins prise en charge par la sécurité sociale.

Une fiche d'information sur leurs droits en tant qu'assurés sociaux leur sera remise de manière qu'ils puissent obtenir l'application des dispositions du droit commun.

Il faut éviter qu'en cas d'absence de consultations de médecine générale facilement accessibles dans les hôpitaux, les personnes détenues soient dirigées vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), dispositif réservé aux personnes en grande précarité.

4.3. *L'urgence*

Le dispositif de réponse à l'urgence en dehors des heures de présence médicale à l'antenne médicale est défini dans la convention conclue entre l'établissement public de santé et le centre pour peines aménagées.

4.4. *Les modalités de délivrance et d'achat des produits pharmaceutiques*

Pour les personnes ne bénéficiant pas d'un aménagement de peine, les produits pharmaceutiques sont délivrés par l'antenne médicale.

Pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine mais ne bénéficiant pas d'une couverture sociale liée à leurs activités professionnelles, l'administration pénitentiaire prend en charge le coût du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier. Une convention avec un pharmacien doit être conclue, afin de permettre à la personne détenue de ne pas faire l'avance des frais pharmaceutiques. Celle-ci doit se fournir auprès de ce pharmacien.

Pour les personnes détenues relevant d'un régime de protection sociale propre à leur activité professionnelle ou à leur formation, l'administration pénitentiaire n'a pas obligation de prendre en charge le coût du ticket modérateur ; le recours à une couverture maladie complémentaire, le cas échéant par la couverture complémentaire de la couverture maladie universelle, doit être envisagé et favorisé. Elles ont le libre choix du pharmacien.

Un des objectifs du centre pour peines aménagées étant de favoriser l'autonomie des personnes détenues, sauf circonstances particulières, la personne détenue assure directement la gestion de son traitement.

5. Le dossier médical et les droits de la personne détenue

Pour chaque personne venant de l'état de liberté, l'antenne médicale établit un dossier médical conforme aux dispositions de l'article R. 710-2-1 et suivants du code de la santé publique. Dans les autres cas, le dossier médical lui est transmis par l'UCSA de l'établissement pénitentiaire d'origine. Comme dans tout établissement pénitentiaire, un double des prescriptions pharmaceutiques, des attestations et des certificats médicaux établis lors des consultations est remis à la personne détenue. La communication des informations contenues dans son dossier médical est régie par les dispositions du code de la santé publique.

6. La prévention

L'éducation pour la santé est un élément essentiel pour l'insertion des personnes détenues. Aussi, les personnels médicaux, paramédicaux et pénitentiaires doivent s'attacher à développer des actions de prévention et d'éducation pour la santé. Ces actions font l'objet d'une programmation prévisionnelle et annuelle. Elles doivent être adaptées aux besoins des personnes détenues avec une attention plus particulière pour les problématiques d'hygiène et pour les conduites addictives. Elles peuvent être développées avec l'aide de partenaires extérieurs.